



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
5 août 2020  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

**Vingt-cinquième rapport périodique soumis  
par l'Équateur en application de l'article 9  
de la Convention, attendu en 2020\*\* , \*\*\***

[Date de réception : 30 décembre 2019]

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 novembre 2020).

\*\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition

\*\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées auprès du service des archives du secrétariat

GE.20-10451 (F) 181120 201120



\* 2 0 1 0 4 5 1 \*

Merci de recycler



## I. Introduction

1. L'Équateur est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la Convention) depuis le 22 septembre 1966. L'article 9 de la Convention dispose que les États parties doivent présenter des rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux obligations internationales qui leur incombent. L'Équateur a soumis au Comité son rapport valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques en 2017.
2. Dans son rapport valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques, qui a été élaboré conformément aux directives figurant dans le document CERD/C/2007/1, l'Équateur décrit son cadre normatif et sa situation au regard de la Convention.
3. Le présent rapport a été élaboré par le Conseil national pour l'égalité concernant les peuples et nationalités, en coordination avec le Secrétariat aux droits de l'homme et le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine, et avec le concours de toutes les institutions compétentes.
4. En gage de son attachement à la lutte contre la discrimination raciale, l'Équateur a adressé une invitation à la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz, qui a effectué une visite du 19 au 29 novembre 2018, ainsi qu'au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui s'est rendu sur place du 16 au 20 décembre 2019.

## II. Renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux articles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

### Article premier

5. En sa qualité d'État plurinational et interculturel, l'Équateur garantit l'exercice des droits prévus par la Constitution de 2008 et les instruments internationaux, sans aucune discrimination. La Constitution de la République d'Équateur reconnaît le droit à l'absence de discrimination fondée sur l'origine ethnique, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'identité culturelle, ou sur quelque distinction personnelle ou collective, temporaire ou permanente qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits. Elle interdit en outre toute forme de discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes dans le travail. L'Équateur s'est proposé d'étendre le modèle interculturel (art. 11, par. 2, de la Constitution) au principe d'égalité et de non-discrimination, auquel il s'efforce de donner corps au niveau des différents pouvoirs de l'État.
6. Le premier volet du Plan national de développement *Toda una vida* pour 2017-2021 intitulé Des droits pour tous tout au long de la vie vise à garantir des conditions de vie décentes et une société plus juste et plus équitable grâce à l'instauration de l'égalité des chances dans tous les domaines, à l'élimination de toute discrimination et à l'affirmation de l'interculturalité et de la plurinationalité, et la mise en valeur des diverses identités. À cet égard, la politique 1.10 prévoit l'éradication de toute forme de discrimination et de violence dans l'ensemble du pays, la politique 2.1 prévoit l'éradication de la discrimination et de l'exclusion grâce à des mesures volontaristes et de réparation complète, et la politique 2.2, vise à garantir l'interculturalité et la plurinationalité dans la gestion des affaires publiques et à favoriser ainsi la jouissance effective des droits collectifs des peuples et nationalités.

### Article 2

7. L'Équateur considère l'inclusion sociale et la lutte contre la discrimination comme des lignes d'action prioritaires et de portée générale. Les instruments de planification et de gestion nationale décrits dans la suite du présent rapport sont régis par les principes

constitutionnels. Les lignes de crédit affectées à l'interculturalité et à la lutte contre le racisme, la discrimination et l'intolérance ont été exécutées durant les exercices budgétaires de 2016 à 2019, selon les montants budgétés par les institutions publiques. L'absence d'enregistrement par les institutions compétentes n'atteste pas une absence de ressources. Selon le Ministère de l'économie et des finances, entre 2014 et septembre 2019, 1 808 763,66 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) ont été inscrits au registre d'orientation des dépenses consacrées aux politiques d'égalité interculturelle. Entre 2016 et septembre 2019, les institutions chargées des questions touchant à l'interculturalité et aux peuples et nationalités, ont quant à elles exécuté un budget de 117 239 150,14 dollars É.-U. toutes sources de financement confondues.

8. L'inscription au Code pénal de 2014 des atteintes au droit à l'égalité que constituent la discrimination et la haine (section 5 du Journal officiel de 2015) constitue un progrès important dans l'institutionnalisation de la garantie et de la protection des droits consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. On citera également parmi les avancées la création, en 2019, du Bureau du Défenseur du peuple conformément à la loi organique de 2019 relative au Bureau du Défenseur du peuple, qui définit les procédures destinées à garantir les droits de l'homme. Cette institution a vocation à défendre et à faire respecter les droits fondamentaux tant individuels que collectifs consacrés par la législation et les conventions internationales en vigueur. L'article 2 de la loi organique précitée prévoit notamment, en son alinéa b), qu'il incombe au Bureau du Défenseur du peuple de défendre et de promouvoir, d'office ou sur demande, selon qu'il convient, le respect des droits fondamentaux individuels et collectifs garantis par la Constitution, la législation et les conventions et traités internationaux que l'Équateur a ratifiés.

10. En avril 2019, l'Équateur s'est doté de la loi organique de prévention et de répression de la violence dans le sport, qui vise à combattre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport. La deuxième disposition transitoire de ce texte prévoit que l'autorité chargée de l'éducation nationale prendra un texte normatif qui intégrera dans le programme scolaire national une matière visant à faire cesser les attitudes et comportements favorisant les propos discriminatoires et les discours de haine fondés sur le genre, l'appartenance ethnique, la culture, le handicap, la religion ou sur toute autre distinction, personnelle ou collective, temporaire ou permanente, ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits.

11. En 2017, l'Équateur s'est doté de la loi organique sur la mobilité humaine, qui repose sur les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination et dispose que nul ne fera l'objet de discrimination en raison de son statut migratoire, de son origine nationale ou d'une autre caractéristique sociale, économique ou culturelle.

12. En 2016, il s'est doté du Code de l'économie sociale des connaissances, de la création et de l'innovation, qui reconnaît entre autres principes, la communauté de savoirs comme moyen de favoriser la production, la transmission et l'échange de connaissances scientifiques et traditionnelles aux fins de la réalisation de l'État plurinational et interculturel. Ce code porte création du Conseil consultatif sur les savoirs traditionnels, qui constitue un espace de participation pour les peuples et nationalités et se compose de représentants des peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

13. La loi organique de 2013 sur la communication porte création de deux institutions : le Conseil de régulation et de développement de l'information et de la communication, qui est chargé de réglementer le secteur de la communication, et la Superintendance de l'information et de la communication, qui a vocation à surveiller, garantir et contrôler le respect de la réglementation en vigueur dans le secteur des communications. Enfin, dans le cadre des attributions que lui confèrent la Constitution et la loi organique sur le pouvoir législatif, l'Assemblée nationale a examiné et approuvé le projet de loi organique portant modification de la loi organique sur la communication, dont le texte définitif est entré en vigueur le 20 février 2019.

14. Afin de prévenir et d'éradiquer toute forme de violence à l'égard des femmes dans toute leur diversité (qu'il s'agisse de filles, d'adolescentes, de jeunes femmes, de femmes

adultes et de femmes âgées), en 2018, l'Équateur s'est doté de la loi organique générale visant à prévenir et à éradiquer la violence faite aux femmes. En ces alinéas c) et e), l'article 7 de ce texte dispose que celui-ci sera appliqué dans une optique d'interculturalité et d'intégrité. Enfin, ce texte repose notamment sur les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de diversité et d'autonomie.

15. La loi organique de 2016 sur l'aménagement du territoire et l'utilisation et la gestion du sol fixe les règles et principes généraux qui régissent l'aménagement du territoire, ainsi que l'utilisation et la gestion des sols en milieux urbain et rural et leur relation avec les autres règles et principes qui ont une incidence notable sur le territoire ou sur ses occupants, de manière qu'ils s'articulent efficacement, qu'ils favorisent un développement équitable et équilibré du territoire et contribuent à la réalisation des droits à la ville, à un habitat sûr et sain et à un logement suffisant et décent. L'article 85 de ce texte définit les logements sociaux comme des logements adéquats et décents destinés aux groupes prioritaires et à la population pauvre ou vulnérable, en particulier celle qui fait partie des peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios.

16. S'agissant des politiques du logement, le Ministère du développement urbain et du logement a pris en janvier 2019 la décision ministérielle n° 002-2019 qui reconnaît au projet « Un toit pour tous » (*Casa para todos*) le caractère de projet emblématique d'investissement national. Celui-ci a pour but de fournir aux citoyens équatoriens en situation de pauvreté et de vulnérabilité des logements sociaux décents et adéquats.

17. La modification de la loi organique portant modification de de la loi organique sur l'enseignement supérieur, qui est entrée en vigueur le 2 août 2018, intègre le caractère interculturel du système d'enseignement supérieur (art. 2) et établit comme l'un des objectifs de l'enseignement supérieur le développement et le renforcement du système d'enseignement supérieur interculturel bilingue compte tenu de la diversité culturelle (art. 8, alinéa k)). Ce texte dispose par ailleurs en son article 81 que l'entrée dans l'enseignement supérieur relève du Système national d'évaluation et d'admission, pour tous les candidats, selon le principe de l'égalité des chances et prévoit, à l'appui de ce principe, l'adoption de mesures volontaristes en faveur des détenteurs de droits en proie à des inégalités ou en situation de vulnérabilité.

18. Le Secrétariat national à l'enseignement supérieur, à la science et la technologie et à l'innovation a adopté officiellement le 5 décembre 2018, puis le 12 avril 2019 au moyen de la décision SENESCYT 2019-030, le règlement du Système national d'évaluation et d'admission qui intègre parmi ses dispositions, les politiques volontaristes qui autorisent la réévaluation à la hausse des notes des candidats appartenant aux peuples et nationalités autochtones, afro-équatoriens et montubios (art. 41, alinéa d)).

19. En juillet 2018, en vertu du décret n° 445, a été créé le Secrétariat du Système d'enseignement interculturel bilingue, relevant du Ministère de l'éducation, qui jouit de l'indépendance administrative, technique, pédagogique, opérationnelle et financière et est chargé d'assurer la coordination, la gestion, le suivi et l'évaluation des politiques publiques d'enseignement culturel bilingue. Cet organisme a vocation à organiser, promouvoir et coordonner le Système d'enseignement interculturel bilingue compte tenu des droits des communautés, ainsi que des peuples et nationalités, conformément aux principes d'interculturalité et de plurinationalité.

20. Entre janvier et juin 2019, le Ministère de l'inclusion économique et sociale a mis en œuvre la décision ministérielle n°s 0052, 0053 et 0054 du 27 décembre 2018, concernant la procédure d'inclusion progressive dans la liste des bénéficiaires de transferts monétaires établie sur la base du Registre social du Secrétariat technique à la planification, laquelle reposera jusqu'à l'achèvement du processus d'actualisation généralisée et de modification de l'assiette, sur les informations figurant dans le Registre social de 2013-2014 et les informations recueillies au cours de l'exercice 2018-2019, ou au contraire à la procédure d'exclusion de cette liste. Depuis juillet 2019, le Ministère procède aux inclusions et exclusions prévues par le décret n° 804 du 20 juin 2019<sup>1</sup>, selon que les intéressés remplissent

<sup>1</sup> Ce texte définit les éléments du Programme de transferts monétaires du Système de protection sociale généralisée administré par le Ministère de l'inclusion économique et sociale, lequel définit les critères

ou non les conditions prévues par la décision ministérielle n° 109 du 27 juin 2019 régissant le Programme de transferts monétaires du Système de protection sociale généralisée. L'accès aux transferts non contributifs administrés par le Ministère de l'inclusion économique et sociale ne fait l'objet d'aucune restriction ou discrimination.

21. On notera également qu'à travers le Protocole d'action face aux violences faites aux enfants, aux adolescents, aux femmes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées, le Ministère de l'inclusion économique et sociale fait en sorte d'intégrer le principe d'interculturalité dans ses services. Il a généralisé l'application de ce principe avec le processus de renforcement des capacités des agents des Systèmes spécialisés de protection complète des droits qui a été mis en œuvre dans tout le pays, au moyen d'activités destinées à garantir une prise en charge de qualité aux populations visées qui ont été menées dans 213 cantons et auxquelles ont participé 5 219 agents, hommes et femmes.

22. Le Ministère de la santé publique a appuyé le plan intitulé *Hagamos un trato por el buen trato* (Faisons un pacte en faveur des bons traitements) avec la stratégie de formation de formateurs mise au point par la Direction nationale de la santé interculturelle, autour de thèmes tels que l'interculturalité, le racisme et les bons traitements, à laquelle ont pris part 704 professionnels. Un suivi est en cours.

23. Compte tenu de l'obligation d'intégrer le principe d'égalité dans la gestion des affaires publiques, le Ministère de l'économie et des finances a créé un instrument budgétaire dénommé « tableau d'orientation des dépenses consacrées aux politiques d'égalité » qui permet de répertorier les dépenses publiques affectées à l'exécution de politiques de lutte contre les inégalités fondées sur le genre, le handicap, l'appartenance culturelle, le statut migratoire et l'âge.

24. On citera également la loi organique de 2014 relative aux Conseils nationaux pour l'égalité, lesquels ont vocation à promouvoir, soutenir, protéger et garantir le respect du droit à l'égalité et à la non-discrimination des individus, des communes, des communautés, des peuples, des nationalités et des collectifs, dans le cadre de leurs attributions et dans les limites de leurs compétences, de manière à renforcer l'unité nationale dans la diversité et la construction de l'État plurinational et interculturel (art. 3, alinéa 2).

25. Enfin, le décret n° 560 du 14 novembre 2018 dispose que le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes est remplacé par le Secrétariat aux droits de l'homme, organisme de droit public qui a qualité de personne morale et jouit d'une indépendance administrative et financière. Le Secrétariat aux droits de l'homme est responsable des droits de l'homme, ce qui comprend l'exécution des décisions, mesures de précaution et mesures provisoires, accords amiables, recommandations et résolutions émanant du Système interaméricain des droits de l'homme et du Système universel des droits de l'homme, ainsi que du suivi et de l'évaluation des engagements internationaux et autres obligations internationales, de l'éradication de la violence faite aux femmes, aux enfants et aux adolescents, de la protection des peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire et de l'accès effectif à une justice diligente et de qualité.

### Article 3

26. En Équateur, les Roms sont peu nombreux. Pour autant, l'État garantit et favorise la libre circulation de tous les êtres humains, dont il considère qu'ils sont égaux devant la loi et qu'ils jouissent des mêmes droits, qu'ils sont astreints aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes possibilités, sans discrimination fondée sur l'appartenance à des groupes minoritaires, que ceux-ci soient nationaux ou étrangers.

---

énoncés dans la décision ministérielle n° 109 du 27 juin 2019 concernant l'accès des personnes vulnérables aux programmes visés.

## Article 4

27. En vertu de la loi organique de 2019 sur la communication, les attributions du Conseil de régulation, de développement et de promotion de l'information et de la communication, telles qu'énoncées à l'article 49 de ce texte, sont entre autres choses : a) d'interdire la diffusion à la télévision, à la radio et dans la presse écrite de matériels contenant des messages de violence, des messages explicites à caractère sexuel ou de nature discriminatoire, conformément aux dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme, à la Constitution et à la loi ; d) de développer et de promouvoir les mécanismes de diffusion des modes de communication propres aux différents groupes sociaux et culturels, aux peuples et nationalités et aux détenteurs de droits collectifs ; et i) de produire des rapports d'analyse technique sur les contenus potentiellement discriminatoires, violents ou sexuellement explicites et de les remettre au Bureau du Défenseur du peuple afin que celui-ci engage d'office les actions voulues.

28. Par ailleurs, le Code pénal incrimine la discrimination et la haine, en définit les fondements et énonce les sanctions prévues en cas de commission de l'infraction par des fonctionnaires ou sur instruction de fonctionnaires. Le Code pénal dispose ainsi en son article 176 – Discrimination, que « Toute personne qui hormis dans les cas prévus par les politiques volontaristes prône, pratique ou encourage quelque distinction, restriction, exclusion ou préférence que ce soit fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, la condition socioéconomique, le statut migratoire, le handicap ou l'état de santé, dans le but de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits dans des conditions d'égalité sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de un à trois ans. Si l'infraction visée par le présent article est ordonnée ou exécutée par des fonctionnaires, elle sera réprimée d'une peine privative de liberté de trois à cinq ans ». Il dispose en outre en son article 177 – Actes de haine, que « Toute personne qui commet contre une ou plusieurs personnes des actes de violence physique ou psychique motivés par la haine fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, la condition socioéconomique, le statut migratoire, le handicap, l'état de santé ou le statut VIH sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de un à trois ans. Si les actes de violence causent des blessures à la victime, ils seront réprimés des peines privatives de liberté prévues pour l'infraction de blessures aggravées sur autrui. S'ils entraînent la mort d'une personne, ils seront réprimés d'une peine privative de liberté de vingt-deux à vingt-six ans ».

29. Dans le cadre professionnel, en application de l'article 7 de la décision ministérielle MDT-2017-0082, les travailleurs peuvent déposer auprès de l'Inspection du travail une plainte pour discrimination dans laquelle ils décrivent les faits et fournissent des preuves attestant la violation de leurs droits.

30. D'après le système informatique du Bureau du Procureur général de l'État dénommé Système intégré d'information sur les poursuites, entre 2016 et 2019, 1 355 actes de haine et 503 actes de discrimination ont été enregistrés. Les actes de haine sont passés de 309 en 2016 à 298 en 2019 et les actes de discrimination de 111 en 2016 à 127 en 2019 (voir le tableau 1).

31. Pour ce qui est du type d'infractions, le Système intégré d'information sur les poursuites fait apparaître une diminution des infractions motivées par la haine qui sont passées de 309 en 2016 à 298 en 2019, pour un total de 1 334 infractions sur l'ensemble de la période. On dénombrait 24 infractions motivées par la haine en rapport avec des violences fondées sur le genre en 2016 et 23 en 2019, pour un total de 90 infractions sur l'ensemble de la période. Inversement, 97 actes de discrimination ont été commis en 2016 et 122 en 2019. Le Système fait apparaître 7 actes de discrimination associés à la violence de genre en 2016, 11 en 2017, 2 en 2018 et 10 en 2019, ce qui représente 30 actes de cette nature sur l'ensemble de la période. Si aucun acte de haine n'a causé des blessures aux victimes en 2016, en revanche, 6 personnes ont été blessées en 2017, 15 en 2018 et 14 en 2019, soit un total de 35 personnes qui ont été blessées sous l'effet d'actes de haine sur l'ensemble de la période. Le système fait en outre apparaître 1 acte de discrimination commis ou ordonné par des fonctionnaires en 2016, 7 en 2017, 8 en 2018 et 6 en 2019, soit 22 sur l'ensemble de la

période. Enfin, 1 crime contre l'humanité a été commis en 2016, et 4 en 2017 et 2019, soit 8 crimes contre l'humanité sur l'ensemble de la période (voir le tableau 2).

### **Discrimination et actes de haine aggravés**

32. Le Système intégré d'information sur les poursuites fait apparaître 302 actes de haine en 2016 et 285 en 2019, pour un total de 1 314 sur l'ensemble de la période. Aucun acte de haine ayant entraîné la mort n'a été répertorié. On dénombre 7 actes de haine ayant entraîné des blessures en 2016, 6 en 2017, 15 en 2018 et 13 en 2019, soit un total de 41 sur l'ensemble de la période. Le système fait également apparaître 97 cas de discrimination en 2016 et 113 en 2019, pour un total de 456 cas sur l'ensemble de la période. On compte 1 acte de discrimination lié à la violence de genre ordonné ou commis par des fonctionnaires en 2017 et 10 en 2019, pour un total de 29 cas au cours de la période considérée. Enfin, 1 acte de discrimination ordonné ou commis par des fonctionnaires a été enregistré en 2016 et 4 en 2019, pour un total de 26 cas sur l'ensemble de la période. On compte au total 1 858 actes de discrimination (voir le tableau 3).

### **État des procédures portant sur des actes de haine ou de discrimination**

33. Entre 2016 et 2019, 290 procédures pour actes de haine et de discrimination ont été classées, comme suit : 4 en 2019, 51 en 2018, 101 en 2017 et 134 en 2016. On note une diminution analogue du nombre de demandes de classement : 15 en 2019, contre 137 en 2016, pour un total de 364 demandes sur l'ensemble de la période. Un auteur d'acte de haine ou de discrimination a purgé l'intégralité de sa peine. On dénombre 3 conciliations, 1 en 2016 et 2 en 2019. Les actes de haine et de discrimination ont donné lieu à 1 acte d'accusation en 2016 et 2 en 2017 et 2018, soit 5 au total, et à 3 avis de levée des poursuites sur l'ensemble de la période. Le délai de prescription a été atteint dans 3 affaires, 2 affaires étaient en cours d'instruction par le parquet, tandis que 159 affaires ont fait l'objet d'une enquête préliminaire en 2016 et 450 en 2019, pour un total de 1 286 affaires sur l'ensemble de la période. Enfin, 4 ordonnances de renvoi ont été prononcées, le principe d'opportunité a été invoqué dans 2 affaires, 1 affaire a fait l'objet d'une procédure sommaire, 3 procédures ont donné lieu à une condamnation et 2 à la reconnaissance de l'innocence des prévenus, 5 affaires ont abouti à un non-lieu et 1 procédure d'appel a été engagée (voir le tableau 4).

34. La Cour constitutionnelle a jugé 3 847 affaires, dont 141 (soit 3,6 %) portaient sur des atteintes au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Une seule affaire avait trait à une discrimination fondée sur la race. Dans son analyse, la Cour s'est référée au droit à l'égalité et à la non-discrimination pour 165 affaires (soit 4,3 %) dont une seule pour des questions de discrimination fondée sur la race. Enfin, dans 12 affaires (soit 0,3 %), la Cour a estimé que le droit à l'égalité et à la non-discrimination avait été violé, une seule de ces affaires portant sur des faits de discrimination raciale.

35. La Cour constitutionnelle n'a rendu aucune décision reconnaissant que le droit à l'égalité et à l'absence de discrimination raciale avait été violé. Entre 2018 et 2019, la Cour a rendu une décision au sujet de la réforme de la Constitution et deux décisions reconnaissant la constitutionnalité d'instruments internationaux.

36. Entre 2014 et 2017, la Cour constitutionnelle a rendu deux décisions dans lesquelles elle a reconnu qu'il y avait eu atteinte au droit à l'égalité et à la non-discrimination en raison de l'origine nationale ; ces décisions faisaient suite à une action en inconstitutionnalité et à une action publique en inconstitutionnalité.

37. Enfin, la Cour constitutionnelle a rendu sept décisions qui présentent un intérêt dans le domaine de la protection contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique. En effet, si la Cour n'a pas constaté de violation du droit à la non-discrimination raciale, les décisions en question garantissent la protection des droits culturels des peuples autochtones et le respect des différences ethniques, de sorte qu'elles contribuent à faire progresser la protection des droits des peuples autochtones et la prévention des actes discriminatoires à leur endroit.

### **Terrorisme**

38. À l'instar des autres infractions, le terrorisme, tel qu'il est défini par l'article 366 du Code pénal, est soumis à une politique globale relative à la sécurité et aux objectifs de droits

de l'homme qui exigent la coordination d'un ensemble d'actions systématiques conduites, d'une part, par le gouvernement central et, d'autre part, par les autorités locales, dans le strict respect des principes énoncés dans la Constitution, ainsi que dans la réglementation nationale et internationale relative aux droits de l'homme et le droit international en général.

39. Cela signifie que toute personne qui crée un état de terreur ou maintient la population ou une partie de celle-ci dans un état de terreur au moyen d'actes mettant en péril la vie, l'intégrité physique ou la liberté des individus, ou met en péril des bâtiments, des moyens de communication ou des transports, par des moyens susceptibles de causer des dégâts, sera traitée selon les principes garantis par les cadres juridiques établis à cette fin, dans le plein respect de sa dignité et des droits qui sont les siens.

## Article 5

40. Le système national d'assistance et de protection des victimes, des témoins et des autres acteurs de la procédure pénale dispose de 24 unités provinciales. Il a vocation à protéger et assister les victimes directes et indirectes et les témoins exposés à des risques en raison de leur participation à une affaire pénale faisant suite à une action publique ou individuelle ou à une infraction pénale, à tous les stades de la procédure, y compris durant la phase préliminaire, aux fins de garantir leur intégrité physique et psychique. Le système d'assistance et de protection des victimes et des témoins prévoit la protection et l'assistance quels que soient les menaces ou les actes d'intimidation en cause, un plan d'action (plan d'intervention global et plan d'évacuation), le suivi de la situation des personnes protégées (modalités d'action) et la coordination interinstitutions (protocoles d'action).

41. Toute personne peut solliciter la protection et l'assistance en question, y compris les agents de la fonction publique, les membres de l'appareil judiciaire, les défenseurs des droits de l'homme, défenseurs de l'environnement, défenseurs des droits des peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios, ainsi que les dirigeants de ces peuples, qu'il s'agisse de ressortissants équatoriens ou d'étrangers, sans considération relative à l'orientation sexuelle, à l'appartenance ethnique, au lieu de naissance, à l'âge, au sexe, à l'identité de genre, à l'identité culturelle, à l'état civil, à la langue, à la religion, à l'idéologie, à l'affiliation politique, aux antécédents judiciaires, à la condition socioéconomique, au statut migratoire, à l'état de santé, au statut VIH, au handicap ou à la différence physique.

42. Enfin, s'agissant des politiques relatives aux réfugiés et aux apatrides, la loi organique sur la mobilité humaine définit en son article 2 le principe de non-refoulement, fondement de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride, et consacre en son article 4 le respect de ce principe dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié ou d'apatride. L'Équateur n'applique aucune forme d'expulsions massives. La loi organique sur la mobilité humaine prévoit uniquement le départ volontaire du pays au terme du séjour régulier.

## Autres droits civils

### *Libre circulation*

43. La libre circulation des personnes est consacrée par la Constitution et la loi organique sur la mobilité humaine, hormis pour les cas où un visa est requis pour pénétrer sur le territoire équatorien, obligation qui concerne actuellement les ressortissants de 24 pays. De même, l'interdiction de quitter le pays ne peut être prononcée que par un juge compétent. L'Équateur estime par conséquent que le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national est pleinement décrit et réglementé par le chapitre six relatif au droit à la liberté de la loi organique susmentionnée.

### *Entrée dans le pays et sortie du pays*

44. La Constitution prévoit le droit à la libre circulation en vertu duquel tant les nationaux que les ressortissants étrangers peuvent pénétrer sur le territoire équatorien et en sortir selon les dispositions de la loi organique sur la mobilité humaine. Elle consacre à l'alinéa 9 de son

article 416, le principe de citoyenneté universelle et de libre circulation de tous les habitants de la planète.

#### *Droit d'avoir une nationalité*

45. S'agissant du droit d'avoir une nationalité, la Constitution dispose en son article 6 que la nationalité équatorienne s'acquiert par la naissance ou la naturalisation, et qu'elle ne se perd pas par mariage ou par dissolution de celui-ci, ni en raison de l'acquisition d'une autre nationalité. Les ressortissants étrangers en Équateur qui souhaitent obtenir la nationalité équatorienne peuvent utiliser la procédure administrative de naturalisation prévue par l'article 70 de la loi organique sur la mobilité humaine. Ce droit est consacré par la Constitution et par la loi susmentionnée.

#### **Mobilité humaine**

##### *Accès à la citoyenneté et à la naturalisation*

46. La loi organique sur la mobilité humaine décrit en son chapitre IV la procédure de naturalisation. Entre 2013 et 2019, l'Équateur a accordé la naturalisation à 6 685 personnes originaires des pays ci-après, classés par ordre décroissant : Colombie, Cuba, Espagne, États-Unis, Venezuela, Pérou et autres pays.

##### *Résidents permanents*

47. La Constitution dispose en son article 9 que toute personne étrangère se trouvant sur le territoire équatorien a les mêmes droits et devoirs que les Équatoriens et Équatoriennes.

##### *Apatridie et accès à la citoyenneté aux non-ressortissants mariés à des citoyens équatoriens (hommes et femmes)<sup>2</sup>*

48. La loi organique sur la mobilité humaine, dit en son chapitre V, Personnes étrangères bénéficiant d'une protection internationale, à la section V, article 111, que la reconnaissance du statut d'apatride est un acte déclaratoire, humanitaire et apolitique de l'État équatorien et qu'elle se fait dans le respect des garanties prévues par la Constitution. Ce texte prévoit en outre une procédure de naturalisation différenciée et soumise à des formalités réduites, qui permet d'accorder juridiquement la nationalité équatorienne aux personnes apatrides.

#### **Mariage et choix du conjoint**

49. Le 12 juin 2019, la Cour constitutionnelle a reconnu le mariage égalitaire (affaires 11 à 18), s'agissant des droits et obligations découlant du mariage civil. À cette fin, elle a interprété l'article 67 de la Constitution à la lumière des normes constitutionnelles relatives à l'égalité qui interdisent toute forme de discrimination.

#### **Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

50. Aux fins de garantir la liberté de pensée, de conscience et de religion, la Direction de la politique publique relative aux nationalités, aux peuples et aux organisations religieuses a entre autres attributions celles : d'élaborer des politiques publiques garantissant et renforçant la condition d'État laïc de l'Équateur, sa neutralité sur le plan religieux et son autonomie dans la définition des politiques nationales, de mettre au point des dispositifs visant à s'assurer du respect de l'interdiction de la discrimination fondée sur le choix de la religion, la liberté de conscience ou de croyance et de consolider les dispositifs existants, et d'évaluer les résultats de l'application des politiques de réglementation des cultes et des relations des organisations religieuses avec les pouvoirs publics.

<sup>2</sup> Pour ces questions, prière de se reporter en particulier à la recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non ressortissants.

### **Droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>3</sup>**

51. La loi organique sur la communication, publiée dans le supplément 22 du Journal officiel du 25 juin 2013, dont la dernière modification en date du 20 février 2019 prévoit de remplacer tout au long du texte la dénomination « Conseil de régulation et de développement de l'information et de la communication » par celle de « Conseil de régulation, de développement et de promotion de l'information et de la communication ». En outre, ce texte dispose en son article 17 que toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression, laquelle inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix et inclut le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, conformément à l'article 384 de la Constitution qui dispose que le système de communication sociale doit garantir l'exercice des droits à la communication, à l'information et à la liberté d'expression et favoriser la participation citoyenne.

52. Le Registre public des médias est un outil de mesure accessible au public, qui permet de fournir des données, des chiffres et des indicateurs sur les médias équatoriens, qui se répartissent comme suit : radio, télévision, médias audio et vidéo par abonnement/câble, journaux, revues, médias en ligne, ce qui permet de quantifier précisément l'audience et de distribuer les fréquences. L'inscription au registre public des médias est obligatoire pour tous les médias présents en Équateur, conformément aux articles 88 et 89 de la loi organique sur la communication.

53. Le Secrétariat aux droits de l'homme a lancé un projet d'investissement pour la création de réseaux de médias communautaires publics et privés, grâce auquel les peuples et nationalités auront accès à 14 fréquences et à du matériel qui leur permettra de créer des radios communautaires qui pourront émettre dans 7 provinces, soit 32 cantons.

### **Droit au travail**

54. Le Ministère du travail a mis en place des programmes et projets destinés à favoriser l'emploi des personnes handicapées et des personnes vulnérables, dont font partie les peuples et nationalités. On citera notamment : a) le Réseau *socio empleo*, plateforme numérique gratuite qui vise à faciliter les procédures de recrutement et de sélection et à favoriser le télétravail, la prestation de services à distance dans le cadre de la relation de travail, modalités de travail qui s'adressent en priorité aux mères allaitantes, aux femmes enceintes, aux personnes handicapées, aux personnes atteintes de maladies graves, aux personnes âgées et aux personnes qui vivent à plus d'une heure de leur lieu de travail, b) le programme *Mon premier emploi*, qui vise à promouvoir la politique publique d'emploi des jeunes, à renforcer les capacités des jeunes au moyen de stages dans le secteur privé et de préparations à la vie professionnelle dans le secteur public et c) le programme *Emploi jeune*, qui vise à favoriser l'embauche des jeunes, grâce à un système d'incitations économiques s'adressant au secteur privé.

55. En 2017, le Ministère du travail a pris la décision ministérielle MDT-2017-0082 portant établissement du Règlement pour l'éradication de la discrimination dans le domaine du travail. Celui-ci prévoit l'accès aux procédures de sélection de personnel dans des conditions d'égalité et garantit l'égalité et la non-discrimination dans le domaine professionnel. Il prévoit en outre des mécanismes de prévention des risques psychosociaux et dispose en son article 7 que les travailleurs peuvent soumettre à l'Inspection du travail des plaintes pour discrimination dans lesquelles ils décrivent les faits en cause et fournissent les preuves pertinentes. Enfin, l'article 3 du décret n° 060<sup>4</sup> prévoit l'adoption de politiques du travail favorables aux secteurs de la société traditionnellement victimes de discrimination, afin d'offrir aux populations visées des perspectives d'emploi exemptes de discrimination raciale.

<sup>3</sup> Voir la recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, selon laquelle, de l'avis du Comité, « l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression ».

<sup>4</sup> Journal officiel, 28 septembre 2009.

### **Droit de former des syndicats et de s'y affilier**

56. La Direction des organisations professionnelles du Ministère du travail favorise la création d'organisations professionnelles, examine les demandes d'enregistrement et surveille le fonctionnement de ces organisations, qu'il s'agisse d'associations, de syndicats ou de comités d'entreprise. Le Code du travail prévoit en outre la liberté d'association et dispose en son article 440 que travailleurs et employeurs ont le droit de se fédérer, de former avec d'autres les associations ou les syndicats qu'ils jugent nécessaires, de même que des comités d'entreprise, de s'y affilier et d'en démissionner, dans le respect de la législation et des statuts desdites associations et syndicats.

### **Droit au logement**

57. En son article 30, la Convention dispose que les individus ont droit à un habitat sûr et sain et à un logement suffisant et décent, quelle que soit leur condition économique et sociale. Elle confirme ce droit en son article 375 qui prévoit que l'État, à tous les niveaux de son administration, garantira le droit à l'habitat et à un logement décent.

58. La décision ministérielle n° 023-2019 de juin 2019 établit la procédure d'accès à la construction de logements sociaux sur des terres communautaires et à des aides au logement entièrement financées par l'État pour les membres de communes, de communautés, de peuples et de nationalités équatoriens appartenant à des familles pauvres ou vulnérables. La décision ministérielle n° 025-19, de 2019, renferme quant à elle le Règlement portant remplacement du règlement concernant la sélection des bénéficiaires de logements sociaux entièrement financés par l'État. Enfin, le décret présidentiel n° 681 de 2019 porte adoption du Règlement d'accès aux subventions et aux aides du programme *Logements sociaux et d'intérêt public* qui relève de l'initiative emblématique « Un toit pour tous » et s'inscrit dans le Plan national de développement *Toda una Vida* mis en place par le Gouvernement. Ce règlement est assorti de conditions d'admission et de critères de priorité, qui sont fondés sur les catégories et seuils de pauvreté établis par l'indice de bien-être du Registre social, qui a vocation à mesurer la pauvreté en Équateur.

59. D'après les indicateurs de l'Institut national de la statistique et du recensement (INEC) relatifs au logement, en 2016, 24,5 % des familles autochtones, afro-équatoriennes et montubias habitaient des logements surpeuplés, contre 13,9 % dans le cas des familles blanches et métisses. En 2018, ces chiffres étaient respectivement de 24,8 % pour les familles des peuples et nationalités et de 13,9 % pour les familles blanches et métisses (voir le tableau 34).

### **Droit à la santé publique, à l'assistance médicale, à la sécurité sociale et aux services sociaux**

60. En son article 32, la Constitution dit que la santé est un droit garanti par l'État et que les services correspondants reposent sur les principes d'équité, d'universalité, de solidarité, d'interculturalité, de qualité, d'efficience, d'efficacité, de précaution et de bioéthique, appliqués dans un souci d'égalité entre hommes et femmes et entre générations. L'article 362 de la Constitution dispose en outre que la prise en charge de la santé, en tant que service public, sera assurée par des organismes publics, privés, autonomes, communautaires, et par ceux qui pratiquent des médecines ancestrales de substitution ou de nature complémentaire. Enfin, l'article 363 établit la nécessité d'apporter une attention particulière aux groupes prioritaires tels que définis par la Constitution. Par ailleurs, les autorités ont mis en place, au sein du Système national de santé, le Réseau général de santé publique, qui comprend l'ensemble des établissements publics de santé, la sécurité sociale et les autres prestataires publics, unis par des liens juridiques, opérationnels et de complémentarité.

61. La décision n° 82 du Ministère de la santé publique établit le Règlement d'application du principe d'interculturalité dans la prise en charge, l'orientation, le transfert et la réorientation et le rétro-transfert par les établissements du Système national de santé des usagers/patients provenant de communautés difficiles d'accès, et ce, à tous les niveaux de soins. Celui-ci prévoit des mesures visant à réduire les obstacles géographiques (gestion des transports au départ et au retour, suivi et visites au domicile des patients des peuples et nationalités) et socioculturels (barrières linguistiques, vestimentaires, alimentaires,

opposition entre les médecines ancestrales et la médecine classique). Il prévoit en outre une prise en charge de l'accouchement adaptée à la culture. Des services de travail, d'accouchement et de récupération post-accouchement ont ainsi été mis en place où on encourage le choix de la position d'accouchement, l'accompagnement (proches et parturiente), la prise de boissons et d'aliments légers, le choix de l'habillement, la restitution du placenta, etc.

62. Par ailleurs, afin de remédier aux différences d'accès aux services de santé, d'abord au profit des peuples et nationalités autochtones, afro-équatoriens et montubios, le Ministère de la santé publique a mis en place un programme de formation des prestataires du premier niveau de soins de santé, en deux cohortes, qui s'adresse au total à 322 personnes. Dans ce cadre, les prestataires de soins a) effectuent des visites à domicile, en priorité pour les familles présentant des risques de santé et b) assurent la prise en charge des enfants, la priorité étant donnée aux nouveau-nés jusqu'à onze mois. Chaque prestataire de soins a pour mission d'assurer le suivi de chaque cas, de mettre en place une procédure de surveillance communautaire, de dialoguer avec les acteurs de l'accompagnement familial du Ministère de l'inclusion économique et sociale et de repérer les nouveaux cas dans la communauté. Le Ministère de la santé publique a également mis au point un programme de formation virtuelle intitulé « Interculturalité, santé et bons traitements » qui s'adresse aux professionnels de santé dans tout le pays. Ce cours s'inscrit dans l'action de mise en œuvre de la politique publique de promotion de l'interculturalité dans le secteur de la santé. Cinq sessions ont été organisées entre 2016 et 2019, ce qui a permis de former 52 472 professionnels de santé.

### **Éducation et formation professionnelle**

63. Au 6 septembre 2019, le Ministère de l'éducation comptait 46 255 enseignants qui considéraient n'être ni Blancs, ni Métis, à savoir : 2 922 Afro-Équatoriens, 7 150 Autochtones et 4 279 Montubios. Il convient également d'indiquer que, par le biais du Secrétariat adjoint à l'éducation et du Projet d'éducation de base pour les jeunes et les adultes, le Ministère de l'éducation propose des programmes éducatifs (alphabétisation, post-alphabétisation, premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire) aux adultes et aux jeunes autochtones, afro-équatoriens et montubios de plus de 15 ans qui n'ont pas achevé leur scolarité. Entre septembre 2017 et septembre 2019, près de 284 000 personnes se sont inscrites à ces programmes, dont 1 130 Autochtones, 570 Afro-Équatoriens et 622 Montubios. Ces programmes se poursuivront jusqu'en 2021.

64. Le baccalauréat scientifique offre une formation complémentaire en sciences humaines. Il s'adresse aux élèves qui s'intéressent aux sciences mais n'ont pas encore choisi une voie précise. Dans la région amazonienne, 31 530 élèves sont inscrits dans cette filière, dans la région côtière (Costa), 261 917, dans la région andine (Sierra), 311 244, et dans les zones non délimitées, 709, soit un total de 605 400 élèves. Le baccalauréat technique est une option du baccalauréat général unifié que les élèves peuvent choisir en fonction du métier vers lequel ils se dirigent. Outre les matières du tronc commun, ces élèves suivent alors des modules de formation technique. Dans la région amazonienne, 21 126 élèves sont inscrits dans cette filière, dans la région côtière, ils sont 165 428, dans la région andine, 100 354, et dans les zones non délimitées, 798, soit un total de 287 706 élèves. Enfin, le baccalauréat technique professionnel complémentaire permet d'approfondir les connaissances acquises avec le baccalauréat technique. Il s'agit d'une formation complémentaire facultative d'un an qui permet d'acquérir des aptitudes et des compétences spécialisées. Les étudiants inscrits dans cette filière se répartissent comme suit : 131 dans la région amazonienne, 600 dans la région côtière et 349 dans la région andine, soit un total de 1 080 étudiants.

65. La Direction nationale de l'éducation spécialisée et inclusive a mis au point différents modèles d'accompagnement, comme suit : le modèle national d'encadrement et d'accompagnement éducatif en milieu hospitalier et à domicile, le modèle national d'encadrement et d'accompagnement éducatif dans les centres pour jeunes délinquants, le modèle national d'encadrement et d'accompagnement éducatif destiné aux élèves présentant des besoins spéciaux liés au handicap dans les établissements d'éducation spécialisée et le modèle national d'éducation bilingue et biculturelle qui s'adresse aux personnes présentant un handicap auditif.

66. L'Équateur a mené jusqu'en décembre 2017 le Projet d'éducation de base pour les jeunes et les adultes, qui visait à faire diminuer l'analphabétisme chez les adultes et les jeunes de plus de 15 ans, en priorité dans les régions frontalières et parmi les populations autochtone et montubias. En 2017, il a également lancé la campagne « Tous instruits : programme d'alphabétisation et d'éducation élémentaire Mgr Leonidas Proaño », qui s'adresse aux personnes analphabètes ou en situation de retard scolaire qui n'ont pas pu terminer leur scolarité. Cette campagne est maintenant entrée dans sa deuxième phase (2018-2019) et permet d'aller jusqu'au baccalauréat au moyen de formations intensives. Une personne qui entame un programme d'alphabétisation peut ainsi atteindre le baccalauréat en cinq ans.

67. Enfin, l'entrée en vigueur en 2018 du règlement du Système national d'évaluation et d'admission s'est accompagnée de mesures volontaristes qui permettent de relever les notes des élèves appartenant à des populations vulnérables. Au premier semestre de cours de 2018, 12 435 élèves appartenant à des peuples et nationalités autochtones, afro-équatoriens et montubios ont ainsi été admis dans l'enseignement supérieur. Ils ont été 8 949 à faire usage de cette admission. En 2018, le rapport admission-acceptation était de 72 % chez les élèves appartenant aux peuples et nationalités. Ce chiffre a été dépassé dès le premier semestre de 2019, avec un taux de 78 %.

### **Langues parlées et enseignées dans les écoles**

68. Le Secrétariat à l'éducation interculturelle bilingue prend part aux travaux de renforcement des langues des nationalités protégées par l'article 3 de la décision ministérielle n° 440-13 du 5 décembre 2013 intitulé « Utilisation de la langue » qui dispose que les enseignants du système d'éducation interculturelle bilingue utiliseront les différentes langues voulues dans la mise en œuvre du processus d'enseignement qui permet d'enseigner dans les 14 langues des nationalités existantes en Équateur (voir le tableau 27).

### **Diversité culturelle**

69. Par l'intermédiaire du Ministère de la culture et du patrimoine, l'Équateur a actionné quatre leviers afin de promouvoir le droit de toutes et de tous de participer sans discrimination à la vie culturelle, comme suit :

a) Les musées, les archives historiques et les bibliothèques, en tant qu'espaces qui contribuent à l'exercice des droits culturels et donnent accès à des biens et services patrimoniaux matériels et immatériels, et à travers eux les différentes manifestations artistiques et culturelles, l'accès à la connaissance et la mémoire sociale ; 101 centres d'archives historiques (ne sont pas inclus les registres des zones rurales), 174 musées urbains, 8 musées communautaires, 832 bibliothèques urbaines et 171 bibliothèques rurales ont participé à cette action ;

b) Les productions et activités culturelles : en 2018, 83 productions et activités ont été réalisées à l'intention des secteurs traditionnellement exclus et 58 festivals ont été organisés, avec la participation de 4 797 Afro-Équatoriens, 19 746 Autochtones, 722 Montubios, 43 personnes atteintes de maladies graves, 1 997 personnes handicapées et 2 364 personnes en situation de mobilité. Cinq productions artistiques et 20 productions culturelles ont également été réalisées ;

c) Les subventions : dans le prolongement du travail accompli en 2018, l'Institut de promotion des arts, de l'innovation et de la création a inclus dans son programme opérationnel de 2019 une ligne de crédit de 200 000 dollars É.-U. destinée à soutenir les projets de culture communautaire vivante. Sept rencontres ont par ailleurs été organisées en 2019 durant lesquelles différents concepts touchant à la culture communautaire vivante ont été définis autour du programme sectoriel et des thèmes prévus par la loi organique sur la culture, selon des perspectives citoyennes, techniques et politiques ; et

d) Le Réseau de gestion culturelle communautaire, instrument de politique publique destiné à promouvoir l'exercice des droits culturels et des droits de la nature et leur démocratisation.

### **Préservation et développement des cultures**

70. L'Institut de promotion des arts, de l'innovation et de la création mène des programmes destinés à favoriser la mise en œuvre de stratégies inclusives de gestion et de formation, qui prévoient deux mécanismes de promotion de l'accès et de la participation des groupes prioritaires et des groupes traditionnellement exclus comme les peuples et nationalités autochtones et les personnes en situation de mobilité. Le programme 2018-2019 prévoyait un contingent de 20 projets destinés à ces groupes.

71. Sur les 14 langues autochtones parlées en Équateur, près de la moitié sont menacées de disparition faute de moyens destinés à les mettre en valeur dans les communautés et à créer un climat de respect et d'égalité s'agissant de l'inclusion des différentes langues dans la vie publique. Un travail soutenu d'amélioration des mécanismes d'élaboration de la réglementation a par conséquent été engagé, dans une optique d'inclusion et de participation, pour que des plans et des projets de protection des langues puissent être adoptés à l'initiative des communautés.

### **Création de médias**

72. La loi organique sur la communication prévoit en son article 33, conformément aux articles 16 et 312 de la Constitution, le droit de créer des médias sociaux, comme suit : « tous les individus ont le droit, au même titre et dans les mêmes conditions, de créer des médias, dans les limites prévues par la Constitution et la loi pour les organismes et groupes financiers et d'affaires, leurs représentants légaux, les membres de leur conseil d'administration et leurs actionnaires ».

### **Mesures prises pour prévenir la haine et les préjugés raciaux dans les compétitions sportives**

73. La loi organique de prévention et de répression de la violence dans le sport mentionne à l'alinéa a) de son article 29 la responsabilité des médias de promouvoir et de diffuser, dans les différents espaces de leur programmation, des messages destinés à prévenir la violence et à susciter des actions de lutte contre les comportements discriminatoires, quel qu'en soit le motif.

74. On trouvera davantage de précisions à ce sujet dans le quatrième paragraphe se rapportant à l'article 2, page 3, du présent document.

### **État des lieux concernant les langues minoritaires et les langues autochtones dans le droit national et dans les médias**

75. Sur l'ensemble de la population équatorienne, 7 personnes sur 100 se définissent comme étant autochtones, ce qui représente un total de 1 018 176 personnes. Les chiffres de novembre 2010 font apparaître une augmentation de 22,6 % de la population se considérant comme autochtone par rapport à 2001.

76. En Équateur, les langues des 14 nationalités existantes (voir le tableau 27) se répartissent en huit familles linguistiques, comme suit : les langues barbacoanes, chocoanes, jivaro, quichua, tucanoanes et zaparoanes, ainsi que deux familles indépendantes, à savoir l'A'ingae et le huaotodedo. L'article 2 de la Constitution fait du quichua et du shuar les langues officielles des échanges interculturels. Les autres langues ancestrales sont reconnues comme langues officielles des peuples autochtones dans les régions où ceux-ci habitent, selon les conditions prévues par la loi. Si les pouvoirs publics sont tenus de respecter et de favoriser la préservation et l'utilisation de ces langues, seuls 86 Autochtones sur 100 (85,7 %) se définissent comme appartenant à une nationalité ou un peuple autochtone, 14 Autochtones sur 100 n'indiquant pas de quel peuple ou nationalité ils font partie. La majeure partie de la population autochtone (85,87 %) appartient à la nationalité kichwa qui comprend 16 peuples.

### **Réfugiés et personnes déplacées**

77. L'alinéa 1 de l'article 3 de la Constitution dispose que l'État est tenu de garantir, sans aucune discrimination, la jouissance effective des droits consacrés par la Constitution et par les instruments internationaux des droits de l'homme. La Constitution dispose par ailleurs en

ses articles 26, 32 et 326, que l'État est tenu de garantir le droit à la santé, à l'éducation et au travail des étrangers qui se trouvent sur son territoire, lesquels, en application de la Constitution ont les mêmes droits et devoirs que les nationaux<sup>5</sup>. Enfin, la loi organique sur la mobilité humaine garantit le non-refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

### **Non ressortissants (migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides)**

78. La loi organique sur la mobilité humaine inclut dans son article 2 les principes de citoyenneté universelle ainsi que d'égalité devant la loi et de non-discrimination, établissant ainsi un cadre normatif qui reconnaît les droits de tous les non-ressortissants dans des conditions d'égalité avec les nationaux.

### **Peuples autochtones**

79. Avec le décret n° 718 du 11 avril 2019, l'Équateur s'est doté d'un cadre institutionnel, qui renforce les attributions du Secrétariat des droits de l'homme auquel il confère la responsabilité d'œuvrer dans une optique de protection des droits collectifs en ce qui concerne la promotion et le suivi des politiques publiques relatives à la plurinationalité et à l'interculturalité et prévoit que le Programme relatif à l'égalité des peuples et des nationalités doit être approuvé par le Conseil pour l'égalité des peuples et des nationalités, de manière à généraliser l'application des politiques publiques relatives à la plurinationalité et à l'interculturalité, y compris dans le recensement 2020 de la population et du logement qui sera réalisé par l'Institut national de la statistique et du recensement.

## **Article 6**

80. La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une action en manquement<sup>6</sup> ; ce dispositif permet à quiconque de saisir la Cour pour obtenir l'application des règles de droit qui renferment une obligation claire, expresse et opposable de faire ou de ne pas faire. Il s'ensuit que si une règle de droit favorisant l'exercice de droits n'a pas été respectée, la Cour peut sanctionner ce manquement. Il s'agit là d'un dispositif destiné à lutter contre la violation des droits. Par ailleurs, l'action extraordinaire en protection<sup>7</sup> permet à la Cour, sur demande, de s'assurer que dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, les juges ont respecté les droits constitutionnels. Enfin, l'action extraordinaire en protection contre les décisions de la justice autochtone<sup>8</sup> permet à la Cour de s'assurer que les autorités autochtones, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, respectent les droits constitutionnels.

81. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour a) que les victimes soient dûment informées de leurs droits, b) qu'elles ne redoutent pas la stigmatisation ou des représailles, c) que les victimes ne disposant que de ressources limitées n'aient pas à s'inquiéter du coût et de la complexité de la procédure judiciaire, d) qu'il n'y ait pas de défiance à l'égard de la

<sup>5</sup> Article 9 de la Constitution.

<sup>6</sup> Article 52 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle de la constitutionnalité : « L'action en manquement a pour but de garantir l'application des normes du système juridique, ainsi que des jugements, décisions et recommandations des organisations internationales de protection des droits de l'homme. Elle peut être intentée lorsque la norme, le jugement, la décision ou la recommandation visé renferme une obligation claire, expresse et opposable de faire ou de ne pas faire. »

<sup>7</sup> Article 58 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle de la constitutionnalité : « Objet. – L'action extraordinaire en protection a pour objet de protéger les droits constitutionnels et l'application régulière de la loi dans les jugements, les décisions finales et les décisions ayant force de chose jugée, dans lesquels les droits reconnus dans la Constitution ont été violés par action ou par omission. »

<sup>8</sup> Article 58 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle de la constitutionnalité : « Objet. – L'action extraordinaire en protection a pour objet de protéger les droits constitutionnels et l'application régulière de la loi dans les jugements, les décisions finales et les décisions ayant force de chose jugée, dans lesquels les droits reconnus dans la Constitution ont été violés par action ou par omission. »

police et des autorités judiciaires et e) que les autorités soient suffisamment vigilantes et sachent reconnaître les infractions qui sont motivées par des considérations raciales.

82. La Constitution dispose en son article 78 que les victimes d'infractions pénales ont le droit de bénéficier d'une protection spéciale et de ne pas faire l'objet d'une victimisation secondaire et qu'elles ont droit à l'instauration de mécanismes de nature à leur garantir une réparation complète, ce qui comprend l'établissement de la vérité, la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la garantie de non-répétition et la satisfaction du droit auquel il a été porté atteinte. Enfin, l'article 443 du Code pénal confère au ministère public la responsabilité de « diriger le système d'assistance et de protection des victimes, des témoins et des autres acteurs de la procédure ».

### **Plaintes individuelles pour discrimination raciale**

83. Les institutions nationales autorisées à recevoir et à traiter les plaintes individuelles pour discrimination raciale sont les suivantes : le Bureau du Procureur général de l'État, qui peut être saisi de plainte individuelles ou collectives, le Système de protection des droits qui, dans les administrations cantonales autonomes décentralisées, est incarné par les Conseils de protection des droits, et le Bureau du Défenseur du peuple.

84. D'après l'article 195 de la Constitution, il incombe au Bureau du Procureur général de l'État de diriger l'enquête préliminaire et l'enquête pénale, d'exécuter l'action publique, de déférer, en tant que de besoin, les auteurs d'infractions devant le juge et de mener l'accusation dans le cadre de l'action pénale. Il lui appartient en outre de diriger le système d'assistance et de protection des victimes, des témoins et des acteurs de la procédure pénale. L'administration de la justice relève, quant à elle, de la Cour constitutionnelle, de la Cour nationale de justice, des cours provinciales et des juridictions de première instance.

### **Réparation et satisfaction dans les affaires de discrimination raciale<sup>9</sup>**

85. L'article 78 de la Constitution dispose que les victimes d'infractions pénales, telles que les infractions motivées par la haine et les actes racistes, ont le droit de bénéficier d'une protection spéciale et de ne pas faire l'objet d'une victimisation secondaire et qu'elles ont droit à l'instauration de mécanismes de nature à leur garantir une réparation complète, ce qui comprend l'établissement de la vérité, la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la garantie de non-répétition et la satisfaction du droit auquel il a été porté atteinte.

86. L'Équateur s'est en outre doté de la loi organique de 2009 sur les garanties juridictionnelles et le contrôle de la constitutionnalité qui prévoit l'action extraordinaire en protection contre les décisions de la justice autochtone. Ce dispositif permet de contester les décisions rendues par les juridictions en question. Il peut être actionné lorsqu'une décision porte atteinte aux droits garantis par la Constitution ou lorsque des femmes sont discriminées en raison de leur condition de femme.

### **Organe chargé de recevoir et de connaître des plaintes pour violation d'un droit quel qu'il soit**

87. Les attributions du Bureau du Défenseur du peuple consistent notamment à fournir une assistance juridique dans les actions constitutionnelles et les réclamations pour défaillance de services publics ou privés, à prendre des mesures d'application obligatoire et immédiate en matière de protection des droits, à enquêter et à rendre des décisions sur les actes ou omissions de personnes physiques ou morales chargées de fournir des services publics, à veiller au respect du droit à un procès équitable et à prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>9</sup> Voir la recommandation générale n° 26 (2000) concernant l'article 6 de la Convention, la recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et la recommandation n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, par. 5.

## Article 7

### **Mesures de lutte contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale : éducation et enseignement**

88. Le cadre réglementaire mis en place par le Secrétariat national à l'enseignement supérieur, à la science et la technologie avec l'adoption du règlement général d'application de la loi organique sur l'enseignement supérieur témoigne de la volonté de cette institution de donner corps au principe d'égalité des chances et de non-discrimination et au principe d'interculturalité dans le système d'enseignement supérieur. La section objet et champ d'application dudit règlement définit en effet les notions de politiques interculturelles (art. 2) et de politiques volontaristes (art. 3), afin de pouvoir donner effet aux dispositions légales correspondantes.

89. Depuis 2016, le Secrétariat encourage l'élaboration de plans institutionnels destinés à généraliser les principes d'égalité, de non-discrimination et de promotion de l'environnement dans les établissements d'enseignement supérieur, compte tenu du cadre légal et constitutionnel en vigueur. Il a ainsi publié et diffusé en décembre 2017 le Guide pour l'égalité et la promotion de l'environnement dans l'enseignement supérieur, qui donne des outils en ce qui concerne les notions visées, le contenu et les méthodes d'élaboration de ces plans.

### **Programmes d'enseignement destinés à faire connaître les droits de l'homme**

90. Le Ministère de l'éducation a mis au point différentes formations sur l'éducation inclusive, la sensibilisation au handicap, la prévention des infractions sexuelles et la façon de les aborder dans le cadre éducatif et la prévention de la violence, entre autres. Ont bénéficié de ces formations 2 744 enseignants afro-équatoriens, 6 782 enseignants autochtones et 3 900 enseignants montubios.

### **Distribution de textes et diffusion d'émissions radiophoniques et télévisuelles sur l'histoire et la culture des peuples et nationalités dans la langue qui est la leur<sup>10</sup>**

91. Par l'entremise de la Direction nationale des programmes scolaires, le Ministère de l'éducation a procédé à la réalisation d'une grille technique, qui est remise aux maisons d'édition de façon que dans l'élaboration des textes, elles respectent les normes éthiques, éducatives, scientifiques, ainsi que les droits et garanties consacrés par la Constitution, de même que des grilles d'évaluation des textes, en vigueur depuis 2016, qui portent notamment sur l'intégration et le respect de la diversité culturelle, ethnique, écologique, sexuelle et de genre, principalement dans le domaine des sciences sociales, à savoir dans les cours d'éducation sociale de l'enseignement général de base, de même qu'en histoire, en éducation civique et en philosophie, dans le cadre du baccalauréat général unifié.

92. Le Ministère a également conçu des supports pédagogiques complémentaires sur les peuples et nationalités équatoriens (un calendrier équatorien andin, des leçons sur la culture afro-équatorienne) afin de faire connaître et comprendre et de mettre en valeur l'histoire, la culture, les principes et les valeurs éthiques et esthétiques des Autochtones, des Afro-Équatoriens, des Montubios et des peuples qui composent la nation plurinationale équatorienne. Enfin, des supports culturels ont été réalisés et diffusés dans l'émission de télévision *Educa TV*.

<sup>10</sup> Voir la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, par. 26.

## **Formation intensive sur les personnes sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique<sup>11</sup>**

### **Culture**

93. Par l'entremise du Ministère de la culture et du patrimoine, l'Équateur a pris des mesures de lutte contre les préjugés raciaux et de promotion de la compréhension intranationale et intraculturelle, de la tolérance et de l'amitié entre tous les groupes humains. On citera notamment la muséologie critique avec l'actualisation des lignes directrices et l'introduction de nouveaux concepts et contenus dans les musées du Ministère, qui traitent désormais des sujets tels que la décolonisation, les droits culturels, la diversité des identités et les identités contemporaines en Équateur. Ces sujets ont pour axes transversaux l'interculturalité et l'égalité à tous points de vue (égalité de genre, égalité entre les ethnies et entre les générations).

### **Respect et promotion de la diversité culturelle**

94. Le Ministère de la culture et du patrimoine a mis au point une politique publique d'analyse du patrimoine culturel axée sur l'interculturalité, les droits de l'homme et l'aménagement du territoire, avec l'élaboration de principes directeurs régissant la politique publique de protection des recherches concernant le patrimoine culturel de l'Équateur, notamment le patrimoine culturel immatériel. Cette politique repose sur une analyse stratégique de la situation et sur la volonté de préserver le patrimoine et les manifestations culturelles de l'Équateur.

### **Politiques linguistiques adoptées et appliquées par l'État partie**

95. En 2019, à l'occasion de l'année internationale des langues autochtones instaurée par l'ONU, l'Instance permanente sur les questions autochtones qui se réunit chaque année au siège de l'Organisation à New York a nommé l'Équateur à sa présidence aux côtés de l'Australie

### **Renseignements additionnels**

#### *Préjugés conduisant à la discrimination raciale*

96. Depuis 2016, le Conseil de régulation et de développement de l'information et de la communication met au point des cours virtuels d'agents de l'égalité<sup>12</sup> qui ont pour but de promouvoir les droits à la communication, à la liberté d'expression et à la non-discrimination. Deux cents personnes ont participé à la première édition (2016-2018). La deuxième édition a été lancée en octobre 2019. Elle comprend un système d'autoformation de grande ampleur accessible aux personnes handicapées, qui vise à former tous les agents de la fonction publique et fonctionnaires des médias.

97. En 2016, le Conseil de régulation et de développement de l'information et de la communication a publié le deuxième numéro de sa revue Cuadernos<sup>13</sup>, qui avait pour titre « Moyens de communication et interculturalité : tendances et visions ». Ce numéro qui traitait de la discrimination et de la lutte pour l'égalité a été distribué aux médias, aux organismes publics, aux organisations non gouvernementales et aux citoyens. En 2016 également, le Conseil a publié le guide « Communiquer sans discriminer. Communication et journalisme pour l'égalité »<sup>14</sup>, avec le concours des Conseils nationaux pour l'égalité et du Consortium des gouvernements provinciaux décentralisés de l'Équateur. Deux milles exemplaires ont été imprimés et distribués dans les institutions, les médias et les universités.

98. Enfin, en 2017, le Conseil de régulation et de développement de l'information et de la communication a publié le guide d'information intitulé « Discrimination et représentation

<sup>11</sup> Voir la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, par. 26.

<sup>12</sup> Cours virtuels : <http://plataforma.consejodecomunicacion.gob.ec/>.

<sup>13</sup> Revue disponible à l'adresse suivante : <http://cort.as/-SbTZ>.

<sup>14</sup> Guide disponible à l'adresse suivante : <http://cort.as/-SakF>.

du peuple afro-équatorien dans les médias »<sup>15</sup>. Cet ouvrage traite de la discrimination du peuple d'ascendance africaine en Équateur, selon une approche holistique qui présente les faits en cause comme des phénomènes structurels, de longue durée, présents dans les sphères sociale, économique, politique, culturelle et symbolique. Il a été tiré à 1 000 exemplaires qui ont été distribués aux médias et aux universités.

### **III. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de l'Équateur adoptés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quatre-vingt-treizième session**

#### **Mesures contre la discrimination structurelle**

##### *Paragraphe 6*

##### **Fossé socioéconomique**

99. D'après l'Institut national de la statistique et du recensement, en décembre 2018, 41,4 % des personnes qui se définissaient comme autochtones, afro-équatoriennes et montubias vivaient dans la pauvreté faute de revenus suffisants, contre 18,7 % des personnes qui se disaient blanches ou métisses et 44 % des personnes appartenant aux peuples et nationalités.

100. En 2016, le revenu mensuel moyen par habitant s'élevait à 144,20 dollars É.-U. chez les Autochtones, les Afro-Équatoriens et les Montubios et à 241,10 dollars É.-U. chez les Blancs et les Métis. En 2018, il s'élevait à 139,80 dollars É.-U. chez les personnes appartenant aux peuples et nationalités et à 249,30 dollars É.-U. chez les Blancs et les Métis. En 2016, le salaire mensuel moyen était de 506,30 dollars É.-U. pour les Blancs et les Métis et de 346,80 dollars É.-U. pour les Autochtones, les Afro-Équatoriens et les Montubios. En 2018, il était de 505,60 dollars É.-U. pour les Blancs et les Métis et de 330,10 dollars É.-U. pour les Autochtones, les Afro-Équatoriens et les Montubios.

##### **Accès aux services de base et emploi, sous-emploi et chômage**

101. L'Enquête nationale de l'Institut national du recensement et de la statistique sur l'emploi, le sous-emploi et le chômage dont la dernière édition date de juin 2019 donne les chiffres du travail concernant les personnes appartenant aux peuples et nationalités. Il en ressort que la population active appartenant aux peuples et nationalités qui s'élevait à 1 422 024 personnes en 2018 est passée à 1 570 624 personnes en 2019. Parmi ces personnes 1 387 449 avaient un emploi en 2018 et 1 503 273 en 2019, dont 319 106 avaient un emploi convenable en 2018 et 320 610, en 2019. Enfin, sur l'ensemble, 271 330 personnes étaient sous-employées en 2018 et 385 324, en 2019, et 61 264 personnes étaient au chômage en 2018 et 67 351, en 2019 (voir le tableau 5).

102. S'agissant de l'accès des personnes appartenant aux peuples et nationalités aux services publics, prière de se reporter au troisième paragraphe de l'alinéa g) à la page 22.

##### **Accès à l'emploi**

103. Entre janvier 2016 et août 2019, 36 553 personnes se définissant comme appartenant aux peuples et nationalités ont trouvé un emploi grâce au réseau dénommé *Red Socio Empleo*, comme suit : 26 855 Afro-Équatoriens, 7 253 Autochtones et 2 445 Montubios. Selon les informations du Système unifié du travail, en août 2019, 2 413 570 contrats valables étaient enregistrés, dont 87 612 concernant des personnes appartenant aux peuples et nationalités.

<sup>15</sup> Guide disponible à l'adresse suivante : <http://cort.as/-SamM>.

104. S'agissant de l'accès à l'emploi par secteur d'activité, les personnes d'ascendance africaine ont accès principalement aux activités relevant de l'agriculture et de l'élevage, de la sylviculture et de la pêche ; viennent ensuite les industries manufacturières et l'entretien des véhicules automobiles et des cyclomoteurs. La population autochtone, elle, travaille d'abord dans l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et la pêche, puis dans le secteur financier, les assurances et le bâtiment. Enfin, les Montubios travaillent principalement dans l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et la pêche, puis dans l'entretien des véhicules automobiles et des cyclomoteurs et enfin dans les industries manufacturières.

105. Parmi les personnes appartenant aux peuples et nationalités, 62,17 % gagnent 394 dollars, 20 % gagnent entre 395 et 500 dollars, 11,9 % gagnent entre 751 et 1 000 dollars et 5,59 % ont une rémunération supérieure à 1 000 dollars.

#### **Affiliés aux régimes de protection sociale des salariés, des indépendants et des agriculteurs de l'Institut équatorien de sécurité sociale**

106. En août 2019, les chiffres de l'Institut équatorien de sécurité sociale faisaient apparaître que 384 891 chefs de famille étaient affiliés au régime de protection sociale des agriculteurs, auxquels s'ajoutaient 686 261 personnes à charge et 88 148 retraités, soit un total de 1 123 726 bénéficiaires. Ces chiffres ne comprennent pas de données sur l'auto-identification ethnique. Sont inclus les chefs de famille actifs et les retraités (voir le tableau 6). Par ailleurs, 178 507 personnes sont affiliées au régime volontaire (voir le tableau 7). Le nombre total d'affiliés est de 3 334 352 personnes (voir le tableau 8), dont 2 660 149 salariés et 688 887 personnes ayant un autre statut (voir le tableau 9).

107. En août 2019, d'après les chiffres de l'Institut équatorien de sécurité sociale, 2 287 455 personnes travaillant dans le secteur privé et 646 874 personnes travaillant dans le secteur public étaient affiliées au régime de protection sociale. On dénombrait par ailleurs 236 200 personnes affiliées au régime semi-contributif et 178 507 au régime volontaire, ce qui porte le total à 3 349 036 personnes (voir le tableau 7) pour une population totale de 16 528 730 habitants selon les chiffres de l'Institut national du recensement et de la statistique pour 2019<sup>16</sup>. Au total, on dénombre parmi les affiliés 2 660 149 salariés et 688 887 personnes ayant un autre statut (voir le tableau 9).

#### **Accès à l'éducation**

108. Les Centres de développement de l'enfant accueillent 18 647 enfants afro-équatoriens, autochtones, montubios, mulâtres et noirs. Ce chiffre n'inclut pas les enfants blancs qui sont comptabilisés dans le tableau 10.

109. Les personnes appartenant aux peuples et nationalités totalisaient en moyenne 7,7 années de scolarité en 2016 et 7,4 en 2018, contre 10,6 années chez les Blancs et les Métis en 2018. Le taux d'analphabétisme s'élevait, quant à lui, à 13 % chez les personnes appartenant aux peuples et nationalités en 2016 et 15,1 % en 2018, contre 4,9 % chez les Blancs et les Métis. Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 96,6 % en 2016 et 97,3 % en 2018 chez les personnes appartenant aux peuples et nationalités et de 96,8 % chez les Métis et les Blancs (voir le tableau 28). Le taux net de scolarisation des personnes appartenant aux peuples et nationalités était de 95,7 % en 2016 et de 95,3 % en 2018 dans l'enseignement élémentaire, de 79,7 % en 2016 et de 80,9 % en 2018 dans le premier cycle du secondaire, et de 58,4 % en 2016 et 61 % en 2018 dans le deuxième cycle du secondaire (voir le tableau 29).

110. Pour garantir un meilleur accès à l'éducation, 534 enfants ont été retirés du monde du travail, de même que 2 163 enfants autochtones, 236 enfants montubios, 123 enfants mulâtres et 55 enfants noirs (voir le tableau 11).

<sup>16</sup> Renseignements disponibles à l'adresse suivante : <https://ecuadorec.com/numero-habitantes-ecuador-poblacion/>.

### Accès aux services publics

111. Le Ministère des transports et des travaux publics réalise actuellement la première phase de collecte et d'automatisation des données concernant l'accès aux transports ruraux et aux transports publics en zone rurale et en zone urbaine. La phase II portera sur l'analyse des services dans le cadre du Plan national interurbain et rural de mobilité et d'accessibilité (IR-MOVA). Les informations correspondantes seront disponibles en janvier 2020. IR MOVA est un projet stratégique institutionnel qui vise à moderniser la planification des transports de manière à combler le fossé social, à améliorer la qualité de vie des citoyens et à élargir la couverture des transports publics dans les provinces et entre les provinces.

112. L'Agence nationale de la circulation routière travaille à la création d'une Commission technique interdépartementale de gestion prioritaire du transport rural qui sera chargée de relever des informations sur les besoins de mobilité selon les territoires, les spécificités de la population, les infrastructures routières et le type de véhicules en circulation en vue d'établir un modèle de transport pour les zones rurales.

113. S'agissant de l'accès aux autres services de base, en 2016, 78,5 % des personnes appartenant aux peuples et nationalités avaient accès à l'eau courante, contre 89,4 % des Blancs et des Métis. En 2018, ces chiffres étaient respectivement de 70,9 % et 87,7 % (voir le tableau 34). Par ailleurs, en 2018, 74,6 % des foyers de personnes se définissant comme autochtones, afro-équatoriennes et montubias étaient raccordés à un système d'assainissement adéquat, contre 93,4 % des foyers blancs et métis ; 35,2 % des foyers autochtones, afro-équatoriens et montubias avaient le tout-à-l'égout, contre 67,9 % dans le cas des foyers blancs et métis ; et 95,3 % des foyers autochtones, afro-équatoriens et montubias avaient accès à l'électricité, contre 98,6 % dans le cas des Blancs et des Métis (voir le tableau 34).

### Accès aux services sociaux

114. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale a mis au point un projet qui s'intitule Cercles de soins, de divertissement et d'apprentissage, dans le cadre de la Mission tendresse qui s'adresse aux familles ayant des enfants de 0 à 3 ans et vise à favoriser le développement de ces enfants dans de bonnes conditions. Selon les chiffres arrêtés en septembre 2019, sur l'ensemble du pays, ce programme avait permis d'accueillir 37 194 enfants appartenant aux peuples et nationalités, comme suit : 3 179 enfants afro-équatoriens, 20 166 enfants autochtones, 11 774 enfants montubias, 1 354 enfants mulâtres et 721 enfants noirs (voir le tableau 12).

115. Le projet d'aide à domicile aux personnes âgées du Ministère de l'inclusion économique et sociale a permis d'apporter une aide à 17 580 personnes âgées appartenant aux peuples et nationalités, comme suit : 599 Afro-Équatoriens, 12 927 Autochtones, 3 837 Montubias, 143 Mulâtres et 74 Noirs (voir le tableau 13). Des espaces de socialisation et de rencontre ont par ailleurs été mis en place (voir le tableau 14). Le Ministère s'est également lancé dans un projet qui s'adresse aux personnes handicapées chez elles et dans la communauté. Selon les chiffres arrêtés en septembre 2019, 6 021 personnes appartenant à des peuples et nationalités avaient bénéficié de ce projet, comme suit : 649 Afro-Équatoriens, 125 Autochtones, 5 Montubias, 2 Mulâtres et 2 Noirs (voir le tableau 15). Enfin, le programme *Mes meilleures années* vise à améliorer la qualité de vie des plus de 65 ans en situation d'extrême pauvreté, grâce à l'accès progressif à l'exercice de leurs droits, au bien-être et à des possibilités de développement.

### Accès au logement

116. En 2018, 40 % des familles autochtones, afro-équatoriennes et montubias ne bénéficiaient pas d'un logement de qualité suffisante, contre 32,1 % des familles blanches et métisses (voir le tableau 33). Par ailleurs, les informations sur la pénurie de logements font apparaître que 28,7 % des familles autochtones, afro-équatoriennes et montubias ne bénéficiaient pas d'un logement suffisant sur le plan quantitatif, contre 10,2 % dans le cas des familles blanches et métisses. Les données sur le surpeuplement des logements figurent au paragraphe 59, page 11.

*Paragraphe 7*

117. Promotion des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios grâce au renforcement des mesures spéciales et volontaristes.

118. Le Ministère du travail a mis en place des mesures volontaristes avec le concours des acteurs concernés par le biais de la décision ministérielle MDT-2019-022, « Norme technique applicable au sous-système de sélection de personnel » qui prévoit en son article 31 l'ajout de deux points aux candidats appartenant aux peuples et nationalités parvenus au dernier stade des procédures de recrutement sur titres et par voie de concours de tous les organismes publics. En outre, pour la circonscription territoriale de l'Amazonie, la décision ministérielle MDT-2019-040, dispose que les institutions énumérées à l'article 3 de la loi organique sur le service public, de même que les sociétés et organismes privés qui emploient plus de 25 personnes ou fonctionnaires, sont tenus d'embaucher à terme au moins 10 % de personnes appartenant aux peuples et nationalités, selon le calendrier suivant : 4 % à l'horizon 2019, 6 % à l'horizon 2020, 8 % à l'horizon 2021 et 10 % à l'horizon 2022.

119. Le Ministère de l'éducation mène quant à lui un projet d'éducation de la petite enfance et d'enseignement élémentaire complet de qualité et propose en outre le Service éducatif de remise à niveau et d'accélération des apprentissages pour les enfants et adolescents de 8 à 18 ans en situation de retard scolaire, qui est régi par la décision MINEDUC-2019-00057-A.

120. Le Service de remise à niveau et d'accélération des apprentissages vise à garantir l'égalité réelle aux élèves en proie à des inégalités faute d'avoir pu exercer leur droit à l'éducation à un moment ou un autre. Afin d'amener ces élèves au plus près du niveau correspondant officiellement à leur âge, ce service prévoit des adaptations des programmes de façon que ceux qui accusent un retard en primaire et en début de secondaire puissent progresser de deux niveaux et que ceux qui accusent un retard en fin de premier cycle du secondaire puissent entrer en première année du deuxième cycle du secondaire en une année scolaire. Si ce programme n'a pas été pensé spécialement sous un angle culturel, 43,08 % des élèves qui y ont participé en 2018-2019, soit 1 397 élèves, appartiennent néanmoins aux peuples et nationalités, comme suit : 11,78 % (382 élèves) sont d'ascendance africaine et 14,18 % sont shuar, sur un total de 3 243 élèves. La plupart des élèves étaient métis (1 818). Enfin, ont également participé 124 élèves étrangers, principalement des Colombiens (155) et des Vénézuéliens (35).

121. Sur un autre plan, l'Équateur s'est doté d'un registre unique des violences faites aux femmes, qui relève du Système national global de prévention et d'éradication de la violence faite aux femmes, coordonné par les organismes responsables de la justice, des droits de l'homme et des cultes, de la sécurité citoyenne et de l'ordre public et le Conseil de la magistrature.

122. Le Conseil de la magistrature garantit l'accès à la justice grâce à la mise en place d'un nombre accru de tribunaux dans les provinces les plus densément peuplées d'Autochtones : Chimborazo (17,11 %) et Pichincha (13,5 %), et de personnes d'ascendance africaine : Guayas (33,2 %) et Esmeraldas (20 %). La province d'Esmeraldas compte 38 tribunaux, celle d'Imbabura, 48, celle de Guayas, 202, celle de Chimborazo, 45 et celle de Pichincha, 158.

123. Depuis mars 2018, les services Accès aux tribunaux, Gestion des procédures et Technologies de l'information et de la communication du Conseil de la magistrature travaillent à l'élaboration d'indicateurs qui permettraient, à partir du Registre automatisé des procédures judiciaires, de définir des stratégies de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et, ainsi, de faire disparaître les obstacles structurels qui entravent l'accès aux tribunaux.

124. Les articles 85 et 86 du Code de la fonction judiciaire et l'article 3.1, alinéas a), b), d), f), g) et h) du Règlement d'organisation de l'École de la magistrature consacrent l'obligation de formation et de qualification des magistrats qui incombe à l'École de la magistrature et en définissent les orientations. Aussi l'École de la magistrature a-t-elle mis en place sur sa plateforme virtuelle une formation à l'égalité et à la non-discrimination en Équateur, à laquelle 460 notaires ont pris part à travers le pays. En outre, depuis 2017, l'École de la magistrature propose des formations sur le Code de déontologie des fonctionnaires et

représentants du pouvoir judiciaire, auxquelles ont participé 2 750 fonctionnaires de justice en 2017, 9 329 en 2018 et 3 379 en 2019.

#### *Paragraphe 9*

125. En décembre 2016, le Conseil de régulation et de développement de l'information et de la communication a organisé dans la région septentrionale du pays une journée interculturelle citoyenne intitulée « Ahora se Escucha mi Voz » (À présent je peux me faire entendre). Entre 2016 et 2018, il a réalisé 54 activités d'assistance technique auxquelles ont pris part 3 188 personnes. En 2019, il a réalisé 6 activités de ce genre pour le public interne, auxquelles ont participé 44 personnes. Il s'agit d'ateliers et de forums sur la violence, la discrimination et la réalisation de produits de communication axés sur les droits de l'homme. En mars 2017, dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Conseil de régulation et de développement de l'information et de la communication a organisé un forum intitulé « Discrimination, racisme et politiques de lutte contre ces phénomènes » auquel ont assisté 276 personnes et en 2018, il a organisé, avec le Conseil national pour l'égalité concernant les peuples et nationalités, une manifestation sur le thème « Le traitement de l'interculturalité et de la plurinationalité dans les médias » auquel 110 personnes ont pris part.

126. À l'horizon 2021, le Plan national de développement *Toute une vie* 2017-2021 vise notamment à porter de 2,38 % à 3,80 % la proportion d'établissements d'enseignement interculturels bilingues appliquant le modèle établi dans le cadre du Système d'enseignement interculturel bilingue et de 65,9 % à 75 % le pourcentage d'établissements d'enseignement public proposant un programme interculturel bilingue dans les régions majoritairement habitées par un peuple ou une nationalité.

127. L'Équateur s'est également fixé pour objectifs à l'horizon 2021 : de porter de 26 % à 32 % la proportion de personnes appartenant à des peuples et nationalités ayant un emploi convenable ; de porter de 58,20 % à 70 % le taux net de scolarisation des Autochtones, des Afro-Équatoriens et des Montubios dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ; d'améliorer les services publics d'enseignement basés sur une approche interculturelle ; et, d'amener au moins 70 % des élèves de dernière année du secondaire se définissant comme autochtones à dépasser le niveau de minimum de compétences en langue et littérature, contre 67,9 % actuellement, et 60 % des élèves se définissant comme autochtones, 60 % des élèves se définissant comme Afro-équatoriens et 60 % des élèves se définissant comme montubios à dépasser le niveau minimum de compétences en mathématiques, contre 56,20 %, 50,40 % et 56,9 % respectivement, aujourd'hui.

128. À l'horizon 2021, le Programme national de développement vise en outre à améliorer les services publics de santé basés sur une approche interculturelle et à faire en sorte qu'une plus large proportion d'établissements de santé du Réseau général de santé publique assurant des accouchements soient reconnus amis de la mère et de l'enfant, à faire cesser la discrimination fondée sur le genre, l'appartenance ethnique et le statut migratoire, ce qui signifie notamment faire en sorte que plus aucune personne LGBTIQ ne soit victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre et que plus aucune personne se définissant comme autochtone, afro-équatorienne ou montubia ne soit victime de discrimination, à faire en sorte que davantage de personnes appartenant à des peuples ou nationalités prennent part à des activités politiques, à faire augmenter le taux net d'inscription d'Autochtones, d'Afro-Équatoriens et de Montubios dans l'enseignement supérieur et à renforcer le dialogue interculturel.

### **Infractions motivées par la haine et discrimination raciale**

#### *Paragraphe 11*

129. L'Équateur s'est doté du Registre automatisé des procédures judiciaires, registre informatique national dans lequel sont répertoriés les litiges. Entre janvier 2017 et août 2019, 82 plaintes portant sur des infractions motivées par la haine ou des actes de discrimination raciale ont été répertoriées dans ce système, dont 25 pour des faits de discrimination et 57 pour des infractions motivées par la haine. On trouvera plus ample information à ce sujet dans le tableau 23.

130. Soixante-dix des 82 procédures susmentionnées ont été jugées, soit 85,3 %. Les procédures restantes sont en instance au cours de la période considérée. Sur les 67 plaintes déposées pour des infractions motivées par la haine, 15 mettent en cause des adolescents. Sur les 25 plaintes portant sur des faits de discrimination, 3 mettent en cause des adolescents. Ces faits sont réprimés par le Code de l'enfant et de l'adolescent. Les adolescents reconnus responsables d'avoir commis des faits incriminés par le Code pénal font l'objet de mesures socioéducatives (voir les tableaux 24, 25 et 26).

131. La résolution n° 038-2019 du 28 mars 2019 du Conseil de la magistrature réuni en plénière fait obligation à cet organe collégial, s'il a connaissance d'une quelconque infraction disciplinaire, d'engager d'office, par l'intermédiaire de la Direction nationale adjointe au contrôle disciplinaire, les procédures disciplinaires requises afin de garantir l'efficacité et la qualité de l'action disciplinaire.

### **Justice autochtone et justice ordinaire**

#### *Paragraphe 13*

132. À sa session du 29 janvier 2019, le Conseil d'administration législative a approuvé le projet de loi organique sur l'application de la justice autochtone en Équateur, qui a pour objet de définir le champ d'application et les mécanismes de coordination et de coopération entre les organes du pouvoir judiciaire et les fonctions juridictionnelles des autorités des communes, communautés, peuples et nationalités autochtones.

133. La justice autochtone est reconnue par la Constitution et par la législation secondaire (art. 24 et 343 du Code de la fonction judiciaire) qui établissent le principe d'interculturalité et de juridiction autochtone. Les autorités des communautés, des peuples et des nationalités autochtones sont habilitées à exercer des fonctions juridictionnelles compte tenu de leurs traditions ancestrales et du droit propre desdites communautés, peuples et nationalités sur le territoire relevant de leur compétence. Elles sont habilitées, pour régler les litiges internes, à appliquer des règles et procédures propres à leurs communautés, peuples et nationalités, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires à la Constitution et aux droits de l'homme reconnus dans ce texte et dans les instruments internationaux.

134. Afin d'établir des mécanismes performants de coopération et de coordination entre la justice autochtone et la justice ordinaire, le Conseil de la magistrature est en train d'élaborer un plan destiné à permettre d'organiser la relation entre les deux systèmes de justice. Ce plan se déroulera en trois temps : 1) relevé d'informations dans les provinces équatoriennes comprenant des nationalités, peuples, communautés ou communes autochtones, afin de déterminer dans lesquelles s'exerce la compétence de la justice autochtone ; 2) création d'un groupe pluridisciplinaire chargé d'établir des guides et des protocoles d'organisation modulables en fonction des spécificités de chaque communauté ; et 3) mise en œuvre.

135. La Cour constitutionnelle a réalisé de nombreuses analyses concernant les autorités judiciaires des peuples autochtones et le respect de leurs coutumes, de leur culture et de leur territoire. On citera à cet égard les arrêts ci-après : l'arrêt n° 001-17-PJO-CC qui dispose que le caractère d'autorité autochtone ne saurait être apprécié au regard des dispositions formelles du droit ordinaire, mais sur la base d'une analyse du contexte propre à chaque peuple, communauté ou nationalité que ladite autorité dit représenter ; l'arrêt n° 013-15-SAN-CC qui prévoit l'application d'une réglementation pénale reposant sur des critères interculturels, qui ont trait aux coutumes autochtones ; l'arrêt n° 008-15-SCN-CC qui dispose que les communautés autochtones ont la faculté de trancher leurs litiges dans le cadre de la juridiction autochtone ; l'arrêt n° 309-15-SEP-CC qui dispose que le juge ordinaire n'est pas habilité à connaître d'actes qui relèvent de la justice autochtone, *a fortiori* lorsqu'il a été démontré que celle-ci disposait de mécanismes suffisants pour rendre des décisions et les faire appliquer ; l'arrêt n° 001-17-SEI-CC qui confirme que les décisions rendues dans leur ressort par les autorités des communautés sont conformes aux garanties constitutionnelles et aux prescriptions relatives aux droits de l'homme ; l'arrêt n° 141-14-SEP-CC dans lequel la Cour a estimé que la décision administrative ordonnant l'expulsion d'une communauté shuar établie sur des territoires désignés comme ancestraux qui se trouvaient dans la zone d'influence du projet minier de San Carlos Panantza constituait une violation du droit des peuples ancestraux et autochtones à la propriété foncière collective.

## Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact

### Paragraphe 15

136. Conformément au deuxième alinéa de l'article 57<sup>17</sup> de la Constitution et aux mesures de précaution prescrites par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Secrétariat aux droits de l'homme a pris les mesures suivantes :

a) Instauration d'un système de surveillance destiné à protéger les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ; ce système comprend un ensemble de mesures de relevé et d'analyse d'informations dans la zone intangible tagaeri-taromenane (ZITT) et sa zone d'influence, de manière à repérer les éventuelles menaces, causes et conséquences susceptibles d'avoir une incidence sur la vie des peuples en question et à prendre les mesures de prévention et de riposte qui s'imposent ; il s'agit notamment de patrouilles, d'activités de surveillance radio, d'analyse d'images satellites et de survols ;

b) Déploiement de patrouilles terrestres et fluviales dans la ZITT, la zone tampon et les zones d'influence afin d'apprécier la mobilité des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, leur culture concrète, ainsi que les menaces et risques qui pèsent sur leurs territoires et ressources ; ces patrouilles font l'objet de planifications stratégiques, d'opérations de contrôle et d'alerte précoce, de sorte que la ZITT et sa zone d'influence ont été divisées en zones de surveillance qui permettent d'apporter une réponse en fonction du contexte géographique, social, institutionnel et des priorités en matière d'alerte/en fonction des risques ;

c) Instauration d'une surveillance radio qui comprend, d'une part, les informations émises par des fonctionnaires huaoranis du Secrétariat aux droits de l'homme depuis leurs communautés et, d'autre part, les informations émanant de personnes qui émettent de leur propre chef des alertes depuis différentes communautés de la ZITT et sa zone d'influence, lesquelles personnes ont été équipées de radios afin d'assurer une communication directe ; dans les deux cas, le but est de recevoir et de pouvoir traiter sans délai tout type d'informations, qu'elles aient trait à des maladies, des problèmes sociaux, territoriaux, environnementaux ou qu'il s'agisse d'alertes ou d'urgences liées à des menaces pesant sur les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ;

d) Utilisation d'images satellites et de survols : cette mesure consiste à relever des informations sur le territoire des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et leur zone d'influence par des techniques de surveillance indirecte ; les images satellites, sous forme d'orthomosaïques<sup>18</sup>, achetées par le Secrétariat aux droits de l'homme ou réunies à partir de plateformes en accès libre telles que Google et Planet sont ensuite analysées, ce qui permet d'évaluer les pressions qui s'exercent autour du territoire en question ; les survols donnent, quant à eux, des informations *in situ* qui sont ensuite recoupées avec les données obtenues à l'aide des patrouilles et des images satellites ; pour cette activité, une altitude de vol de 1 000 m au-dessus du sol est respectée, ce qui permet d'obtenir des photographies en haute résolution géoréférencées, sans créer de gêne auditive pour les populations locales ; la cartographie ainsi réalisée permet : i) de mettre en évidence les zones occupées et les zones de déplacement historique, ii) d'appréhender au mieux le territoire sur lequel vivent les peuples en situation d'isolement volontaire, iii) d'analyser les menaces identifiées dans les zones environnantes et iv) d'établir des rapports sur la faisabilité d'activités dans la ZITT.

<sup>17</sup> « Les territoires des peuples vivant en isolement volontaire constituent une propriété ancestrale irréductible et intangible, sur lesquels tout type d'activité extractive est interdit. L'État prend les mesures voulues pour garantir la vie de ces peuples, faire respecter leur droit à l'autodétermination et leur volonté de rester isolés et veillera à ce que leurs droits soient respectés. La violation de ces droits est constitutive d'ethnocide et est réprimée par la loi » (alinéa 21 de l'article 57 de la Constitution).

<sup>18</sup> Orthomosaïques : ensemble d'images aériennes (prises d'un avion ou un satellite) qui ont été rectifiées pour donner une projection orthogonale sans effet de perspective qui permet de faire des mesures exactes.

### **Promotion de la politique de protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire**

137. Formation et diffusion d'informations sur les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire : le Secrétariat aux droits de l'homme mène des activités de diffusion d'informations et de sensibilisation sur le terrain à l'intention des principaux acteurs sociaux concernés directement et indirectement par la ZITT, sa zone tampon et sa zone d'influence. Les formations portent sur : i) les informations à connaître au sujet des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ; ii) les droits de ces peuples et les politiques qui permettent de les protéger ; iii) la situation de ces peuples en Équateur ; iv) les mesures prises par les autorités pour les protéger ; et v) les protocoles à respecter en cas de rencontre avec des peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire. Il s'agit d'informer la population sur la vulnérabilité de ces peuples autochtones, leurs droits et l'importance de les protéger.

138. Un travail communautaire est mené dans la ZITT et sa zone d'influence afin de se faire une idée des relations qu'entretiennent les communautés autochtones huaoranis et kichwas avec les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. Le Secrétariat aux droits de l'homme a instauré un cadre d'échange dans ces zones afin de faire connaître ces peuples et de faire qu'ils soient respectés, de même qu'un suivi participatif (contrôle et surveillance) des communautés sur leur territoire. Il a mis en place les mesures ci-après avec les communautés : i) la protection des territoires de la ZITT grâce à un suivi participatif, ii) le développement de l'éco-tourisme communautaire, iii) le diagnostic participatif au moyen d'un dialogue destiné à apprécier les besoins des populations concernées et de définir de possibles actions de coordination à l'intention des organismes compétents. Enfin, des liens de coopération ont été noués avec les organisations de la société civile.

### **Mesures inter-institutions**

a) Le Ministère de la santé publique déploie des brigades médicales et mène des campagnes de vaccination dans les communautés de la ZITT et de sa zone d'influence. Les activités sont menées selon le calendrier d'intervention des brigades du Ministère, en coordination avec l'équipe du Secrétariat aux droits de l'homme sur le terrain. La norme technique de protection de la santé au profit des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact procède de la décision ministérielle n° 0114-2017 du 8 août 2017 ;

b) Petroamazonas EP i) évalue, planifie, coordonne et fournit la logistique nécessaire pour le contrôle et le suivi des blocs 21, 31, 43 et 55 en ce qui concerne les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ; ii) forme son personnel, ses agents contractuels et ses sous-traitants travaillant dans les blocs 21, 31, 43 et 55 à la protection de ces peuples ; et iii) coordonne les activités destinées à limiter le plus possible les risques opérationnels dans ces blocs, afin de protéger les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ;

c) Le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'environnement régulent les activités agricoles (culture et élevage), piscicoles et forestières compte tenu de leurs attributions respectives, dans la bande de protection de la diversité et de la vie du canton Francisco de Orellana qui jouxte le parc national Yasuní et le territoire huaorani. Ils poursuivent par ailleurs le processus de régularisation des terres dans cette zone et ont établi des critères techniques pour l'utilisation et la jouissance du sol, ainsi que des mesures de formation, de suivi et de dialogue social avec la participation des communautés locales ;

d) Le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'intérieur œuvrent à la signature d'un accord visant à renforcer les mécanismes de contrôle dans la ZITT face aux menaces extérieures détectées sur ce territoire. À cet égard, ils ont mis en place un plan d'action interinstitutions qui prévoit des patrouilles et une surveillance en coordination avec les institutions concernées, le renforcement des postes de contrôle existants, la coordination et le dialogue interinstitutions pour la mise en œuvre de la politique de protection des peuples en situation d'isolement volontaire, la formation du personnel des forces armées et des acteurs locaux, une analyse géographique, le repérage des différents acteurs, l'établissement d'une cartographie des risques, des actions menées en coordination avec le Bureau du

Procureur général de l'État, le dialogue avec les organisations locales et des rencontres avec les autorités suprêmes en vue d'une prise de décisions, suivant les compétences respectives de chaque institution ;

e) Enfin, la nationalité huaorani équatorienne a signé, le 16 août 2018, un accord qui permet de planifier et d'engager des actions destinées à promouvoir une culture de paix et le respect des droits humains des peuples autochtones en situation d'isolement par les communautés huaorani de la ZITT, et d'en évaluer les résultats ;

139. Des mesures de contrôle et de suivi ont également été mises en place : par la décision interministérielle n° 002 publiée dans le supplément du n° 335 du Journal officiel, en date du 26 septembre 2018, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes (devenu Secrétariat aux droits de l'homme), le Ministère des hydrocarbures et le Ministère de l'environnement ont adopté le protocole concernant le comportement attendu des entreprises menant des activités d'extraction d'hydrocarbures dans des zones voisines et/ou limitrophes de la ZITT et de sa zone tampon. Cette décision porte en outre création du Comité de suivi et de surveillance qui réunit les trois ministères signataires. Afin de renforcer la protection des droits des peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire et de limiter les activités de coupe, de pêche et de chasse illégales, des patrouilles et des activités de surveillance sont menées dans la zone protégée en partenariat avec la Direction du Parc national Yasuní (qui relève du Ministère de l'environnement).

140. Des confrontations d'expériences ont par ailleurs été organisées dans le cadre du Traité de coopération amazonienne, au sujet de la mise en place de cordons épidémiologiques dans le cadre de l'élaboration du plan sanitaire régional en faveur des peuples autochtones en situation de premier contact. Enfin, différents critères et lignes directrices ont été établis pour confirmer la présence de peuples en situation d'isolement volontaire et de premier contact et les protéger et des orientations ont été définies pour la mise en commun des savoirs traditionnels entre les peuples autochtones des régions limitrophes, dans une optique de gestion durable de la biodiversité.

#### **Mesures additionnelles relevant de la politique publique de protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire**

141. Extension du territoire de la zone intangible tagaeri-taromenane : Le 29 novembre 2017, en vertu des décrets n°s 229 et 230, il a été donné instruction au Conseil électoral national, d'une part, de convoquer un référendum et, d'autre part, d'organiser une consultation populaire. Le décret n° 230 appelle les Équatoriens et Équatoriennes et les étrangers résidant en Équateur aux urnes pour répondre notamment à la question suivante : « Êtes-vous d'accord pour étendre la zone intangible d'au moins 50 000 ha et ramener la zone d'exploitation pétrolière autorisée par l'Assemblée nationale dans le Parc national Yasuní de 1 030 ha à 300 ha ? ». Le 4 février 2018, le peuple équatorien a répondu par l'affirmative à 67,31 %, en conséquence de quoi, le 16 février 2018, le Président de la République, Lenin Moreno Garcés, a créé une commission constituée du Ministère de l'environnement, du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes (devenu Secrétariat aux droits de l'homme) et du Ministère des hydrocarbures qu'il a chargée d'étendre la ZITT d'au moins 50 000 ha et de réduire la zone d'exploitation pétrolière autorisée par l'Assemblée nationale.

142. En vertu du décret n° 751 du 21 mai 2019 (Journal officiel n° 506 du 11 juin 2019), le décret n° 2187 a été modifié et la ZITT portée à 818 501,42 ha. Ce territoire s'étend des paroisses de Conocaco et Nuevo Rocafuerte, dans le canton d'Aguarico (province d'Orellana), à la paroisse de Curaray, dans le canton de Pastaza (province de Pastaza). Le décret n° 751 remplace l'article 3 du décret n° 2187 publié au Journal officiel n° 1 du 16 janvier 2007 par l'article suivant : « Il est interdit de réaliser dans la zone tampon de nouveaux travaux d'infrastructure tels que routes, centrales hydroélectriques, centres d'installations pétrolières et autres travaux jugés incompatibles avec l'objet de la zone intangible par les études techniques et études d'impact environnemental. Ne sont pas visées par l'interdiction énoncée à l'article 3 les plateformes de perforation et de production d'hydrocarbures ». Il remplace en outre l'article 4 par l'article suivant : « Le Ministère de l'environnement, le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables, le Secrétariat aux droits de l'homme et le Secrétariat national à la gestion de la politique, ou les autorités compétentes, définiront dans un délai de cent quatre-vingts jours les politiques et

procédures voulues pour éviter ou limiter au minimum l'influence que les activités des entreprises pétrolières légalement autorisées à opérer dans la zone tampon pourraient avoir sur la vie des peuples méconnus qui habitent la zone intangible. Les opérations pétrolières autorisées devront employer des techniques à faible impact pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone tampon (techniques de perforation dirigée ou de sondage en grappe, pose de conduites souterraines), lesquelles devront être autorisées par le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables. »

143. S'agissant des institutions de protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, le Secrétariat aux droits de l'homme a une équipe technique interculturelle, interdisciplinaire et intergénérationnelle de spécialistes locaux des nationalités huaorani et kichwa, et de contrôleurs communautaires pikenani<sup>19</sup> de la nationalité huaorani qui participe aux activités de protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire tant au siège du Secrétariat que sur le terrain.

144. Le Ministère de la santé publique s'est doté d'une norme technique de protection de la santé des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et des peuples autochtones en situation de premier contact. Aux fins de l'application de cette norme, une formation a été dispensée au personnel des centres de coordination régionaux 2 et 3, de même qu'à 10 agents autochtones appartenant à la nationalité huaorani et travaillant pour le Ministère. Un cordon de protection sanitaire défini dans le cadre de la prise en charge globale de la santé a été mis en place, qui consiste à dépêcher périodiquement des équipes complètes de personnel de santé dans les communautés de la nationalité wao. Le Ministère de la santé publique travaille à l'élaboration de programmes de formation des usagers de peuples et de nationalités autochtones sur les voies de recours dans les établissements de santé difficiles d'accès.

### **Répercussions des projets d'exploitation des ressources naturelles**

#### *Paragraphe 17*

145. En mars 2016, l'Équateur a pris la loi organique sur les terres rurales et territoires ancestraux qui avait pour objet de réglementer la possession, la propriété, l'administration et la redistribution des terres rurales en tant que facteur de production, afin de garantir la souveraineté alimentaire, d'améliorer la productivité, de contribuer au maintien d'un environnement durable et équilibré et de garantir la sécurité juridique aux détenteurs de droits. Le Ministère de l'environnement a signé sept accords de conservation avec les nationalités de l'Amazonie équatorienne, deux avec la nationalité zapara équatorienne, deux avec la nationalité andwa, deux avec la nationalité shiwiar équatorienne et un avec la nationalité huaorani équatorienne. Ces accords qui concernaient 4 472 personnes ont permis de garantir la conservation de 466 492,4 ha de terres. Dans la région amazonienne, le Ministère a signé sept accords directs avec les communautés kichwas<sup>20</sup>, trois avec les communautés achuar<sup>21</sup>, un avec la communauté centre shuar yuimi et un avec l'association shiwiar bufeo tunkinza, qui concernent 3 183 personnes et ont permis de garantir la conservation de 383 720,03 ha de terres.

### **Mesures de protection contre les atteintes à l'environnement**

146. L'article 396 de la Constitution dispose que l'État adoptera les politiques et mesures voulues pour éviter les effets sur l'environnement lorsque leur caractère préjudiciable ne fait aucun doute. En cas de doute sur l'impact environnemental d'une action ou omission, y compris en l'absence de données factuelles attestant le caractère préjudiciable de ladite action ou omission, l'État prendra en temps voulu des mesures de protection efficaces. La responsabilité concernant les atteintes à l'environnement est objective. Toute atteinte à l'environnement, outre les sanctions correspondantes, entraînera l'obligation de restaurer

<sup>19</sup> Pikenani : personne âgée sage.

<sup>20</sup> PAKIC: deux accords, Kawsak Sacha, Centre San Virgilio, Association forestière de Valle Hermoso, Centre kichwa Chunchupamba et Commune ancestrale kichwa de Canelos.

<sup>21</sup> Communauté achuar KUPATAS, Communauté écologie achuar numbaimi, Centre achuar kasuaentza.

dans leur totalité les écosystèmes et d'indemniser les personnes et communautés concernées. Tous les acteurs des processus de production, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de biens ou de services sont directement responsables de prévenir tout impact environnemental, d'atténuer et de réparer les préjudices causés, et de s'astreindre à un système permanent de préservation de l'environnement. Les actions légales visant à poursuivre et à sanctionner les auteurs d'atteintes à l'environnement seront imprescriptibles.

147. Il convient également de mentionner le programme de partenariat pour la préservation des forêts *Socio Bosque* mis en place en 2008, qui consiste à verser une prime aux paysans et aux communautés autochtones qui s'engagent volontairement à assurer la conservation et la protection des forêts, des landes et autres biotopes des régions dont ils sont originaires. Le guide de mise en œuvre de ce programme et la résolution 281 prévoient le versement d'une prime participative et inclusive aux peuples et nationalités conformément aux statuts de leur organisation. Ce programme couvre actuellement 23 provinces sur le continent et compte 174 793 adhérents, dont 49,95 % sont des femmes.

### **Droit à la consultation préalable et à l'expression d'un consentement libre et éclairé**

#### *Paragraphe 19*

148. L'article 398 de la Constitution dit que toute décision ou autorisation de l'État susceptible d'avoir un impact sur l'environnement devra donner lieu à la consultation de la communauté, laquelle sera pleinement informée, en temps voulu. L'obligation de consultation incombera à l'État. La loi réglera les questions concernant la consultation préalable, la participation citoyenne, les délais, les destinataires de la consultation, ainsi que les critères d'évaluation et d'objection à l'activité visée. L'État évaluera l'avis de la communauté au regard des critères fixés par la loi et les instruments internationaux des droits de l'homme. Si le processus de consultation susmentionné suscite une opposition majoritaire de la communauté concernée, la décision d'exécuter ou non le projet sera prise sous forme de résolution dûment motivée de la plus haute autorité administrative compétente en vertu de la loi.

149. À l'alinéa 17 de son article 57, la Constitution reconnaît le droit des communes, peuples et nationalités autochtones à la consultation préalable à l'action législative, laquelle doit avoir lieu avant l'adoption d'une mesure législative susceptible d'avoir une incidence sur les droits collectifs de ces communes, peuples et nationalités. Afin de garantir l'application effective du droit à la consultation, la Cour constitutionnelle a établi dans son arrêt n° 001-10-SIN-CC du 18 mars 2010 que sur le plan constitutionnel, cette consultation relevait de l'Assemblée nationale, à laquelle il incombait de définir par un acte administratif la procédure correspondante.

150. S'agissant des activités d'extraction d'hydrocarbures, le décret n° 1247 du 2 août 2012 régit le processus de consultation préalable que le Secrétariat aux hydrocarbures doit mener après avoir établi les modalités de participation, identifié les acteurs qui prendront part à la consultation et défini les procédures administratives, les prestations sociales qui pourront être accordées aux communautés, peuples et nationalités autochtones devant être consultés et les autres conditions à même de conférer légitimité, sécurité et certitude juridique aux activités en rapport avec l'exploitation des ressources du pays en hydrocarbures.

151. Conformément aux dispositions de l'article 184 du Code de l'environnement, le Ministère de l'environnement est responsable de l'accomplissement des processus de participation citoyenne en vue de la délivrance d'autorisations administratives environnementales. L'étude d'impact environnemental et le plan de gestion de l'environnement sont validés une fois achevés les processus préalables, à savoir : l'examen technique et le processus de participation citoyenne. Ce dernier consiste en un ensemble de mesures d'information, de communication et de dialogue entre l'auteur du projet et la société civile.

**Recommandation d'enquêter sur les plaintes pour déplacement de familles shuar dans le cadre du projet minier de San Carlos Panantza et de prendre les mesures voulues**

152. Le Bureau du Procureur de la province de Morona Santiago a communiqué des renseignements au sujet de la plainte n° 140801818020002 déposée par la communauté tsuntsuin, de la paroisse de San Carlos Limón, dans le canton de San Juan Bosco, pour déportation ou déplacement forcé de population. La plainte fait actuellement l'objet d'une enquête préliminaire, laquelle, conformément aux dispositions de l'article 584 du Code pénal, est assortie d'un devoir de réserve. Aucune plainte pour déplacement de familles shuar occasionné par des projets miniers n'a été répertoriée dans les bureaux du ministère public des provinces de Sucumbíos, Orellana, Napo, Pastaza ou Zamora Chinchipe.

**Arrêt rendu en 2012 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Sarayaku c. Équateur***

153. Le 27 juin 2012, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a rendu un arrêt concernant la violation des droits humains du peuple autochtone kichwa de Sarayaku, dans lequel elle prescrivait des mesures de réparation. On trouvera ci-après un exposé détaillé concernant ces mesures et leur application.

154. L'Équateur neutralisera, désactivera et, si nécessaire, retirera la pentolite présente à la surface et enterrée sur le territoire du peuple de Sarayaku, sur la base d'un processus de consultation du peuple en question, dans les délais et selon les modalités énoncés aux paragraphes 293 à 295 du présent arrêt : De multiples rencontres ont été organisées entre les autorités du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes tel qu'il s'appelaient alors, des représentants de la communauté et le conseil de celle-ci afin de coordonner les mesures concernant la pentolite. En juin 2014, l'Équateur a constitué une équipe multidisciplinaire de neuf fonctionnaires spécialisés en biologie, en sociologie, en conditions environnementales et forestières, et en géographie, qui ont fait un relevé des données de référence.

155. L'Équateur prendra les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour mettre pleinement en œuvre et rendre effectif, dans un délai raisonnable, le droit des peuples et communautés autochtones et tribaux à la consultation préalable, et modifiera les mesures qui empêchent le plein et libre exercice de ce droit, en veillant à associer les communautés en question aux démarches correspondantes, conformément au paragraphe 301 : Le processus de consultation préalable est prévu par la législation équatorienne, conformément à l'article 57 de la Constitution, aux articles 87 et suivants de la loi minière et à l'article 8 du règlement concernant le processus de consultation préalable.

156. L'Équateur mettra en œuvre, dans un délai raisonnable et avec les dispositions budgétaires correspondantes, des programmes et formations obligatoires comprenant des modules sur les normes nationales et internationales relatives aux droits humains des peuples et communautés autochtones, conformément au paragraphe 302 du présent arrêt : Des modules de formation ont été mis en place à l'intention des membres des forces armées et de la police nationale, ainsi que des représentants du pouvoir judiciaire et du Bureau du Défenseur du peuple. Depuis 2010, 1 514 membres de la police nationale ont reçu une formation sur les droits humains et les droits collectifs des peuples et nationalités.

157. L'Équateur se livrera à un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de l'espèce, conformément aux dispositions du paragraphe 305 du présent arrêt : Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, une commission de haut niveau, constituée de cinq ministres titulaires de différents portefeuilles, s'est rendue sur le territoire du peuple de Sarayaku, où elle a présenté des excuses publiques.

158. L'Équateur procédera aux publications visées aux paragraphes 307 et 308 du présent arrêt : Le résumé officiel de l'arrêt a été publié dans le supplément du Journal officiel n° 770 du 20 août 2012 et dans le quotidien « El Telégrafo », le 10 août 2012. L'Équateur s'est également acquitté de l'obligation de publier l'arrêt sur un site Web officiel, ce qu'il a fait sur les sites du Ministère des ressources naturelles non renouvelables, du Ministère de l'environnement et du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes. Enfin, il a

diffusé le résumé officiel de l'arrêt sur quatre antennes radiophoniques choisies par le peuple, en espagnol, en quichua et en shuar.

159. L'Équateur versera les sommes fixées aux paragraphes 317, 323 et 331, à titre de réparation pour préjudice matériel et immatériel, ainsi qu'au titre des dépens, selon les conditions énoncées dans les paragraphes en question et les paragraphes 335 à 339 du présent arrêt, et restituera au Fonds d'aide juridique aux victimes la somme prescrite au paragraphe 334 : L'Équateur a versé au peuple autochtone kichwa de Sarayaku la somme de 1 380 000,00 dollars É.-U. (un million trois cent quatre-vingts mille dollars), le 24 juin 2013, sur le compte courant inscrit au nom du peuple originaire kichwa de Sarayaku. Ce transfert se composait de 1 250 000 dollars É.-U. au titre du préjudice immatériel, de 90 000 dollars É.-U. au titre du préjudice matériel et de 40 000 dollars É.-U. correspondant au solde des dépens.

160. En application de l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 juin 2012 qui en affirmait la nécessité, en 2019, la Direction nationale de l'éducation de la police nationale a inclus dans son programme de formation continue, ainsi que dans ses programmes de formation, d'aptitude et de spécialisation, des modules sur les normes nationales et internationales relatives aux droits humains des peuples et communautés autochtones. Des mesures d'information et de formation ont également été introduites dans le programme de formation continue 2019-2020, qui a été conçu dans un souci de régulation des méthodes d'approche, de coordination et de coopération avec les autorités des communes, communautés, peuples et nationalités dans le cadre de l'action des forces de police sur le terrain.

### **Exploration et exploitation des ressources naturelles dans des régions traditionnellement occupées par les peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios**

161. Le Code de l'environnement qui a été adopté en avril 2017 et est entré en vigueur en avril 2018 constitue la norme la plus importante du pays en matière environnementale. Il y est question du changement climatique, des zones protégées, de la faune sauvage, du patrimoine forestier, de la qualité de l'environnement, de la gestion des déchets, des incitations environnementales, de la zone maritime côtière, des mangroves, de l'accès aux ressources génétiques, de la biosécurité et du biocommerce. Par le décret n° 752 du 21 mai 2019, le Président de la République, a promulgué le règlement d'application du Code de l'environnement, qui a vocation à préciser et à organiser les dispositions du Code afin d'en permettre l'application.

### **Défenseurs des droits de l'homme**

#### *Paragraphe 21*

162. Le Bureau du Défenseur public fournit des services de conseil et de représentation aux personnes et aux groupes prioritaires tels que définis par la Constitution et les Règles de Brasilia sur l'accès des personnes vulnérables à la justice. Entre avril 2016 et mars 2019, il a assuré la représentation en justice de 61 501 personnes appartenant à des peuples ou nationalités, sur un total de 611 813 personnes parmi lesquelles des Blancs et des Métis, et fourni des services de conseil à 4 354 personnes appartenant à des peuples ou nationalités sur un total de 66 343 personnes (voir le tableau 31).

### **Peuple autochtone awa**

#### *Paragraphe 23*

163. Le Secrétariat aux droits de l'homme met actuellement en œuvre le Projet frontière nord – territoire de paix et de développement financé par l'Union européenne et les agences allemande et espagnole de coopération internationale, aux fins de garantir la participation effective des peuples et nationalités, notamment de la nationalité awa, et d'assurer aux populations concernées les services proposés par l'État.

164. L'Agence allemande de coopération internationale met en œuvre la partie du programme de l'Union européenne qui a trait à la protection des droits, au renforcement de la gouvernance et à la culture de paix, à l'appui des stratégies de l'Équateur pour le renforcement global de la frontière nord. Le but est d'apporter une réponse globale en matière de protection des droits, en particulier aux victimes d'actes de violence, aux personnes en situation de mobilité, aux peuples et nationalités, aux enfants, aux adolescents, aux jeunes et aux personnes âgées.

### **Mesures contre les formes de discrimination multiple**

#### *Paragraphe 25*

165. Le Conseil national pour l'égalité entre hommes et femmes s'est doté du Programme national 2014-2017 en faveur des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes et du Programme national 2017-2021 pour l'accès des femmes et des personnes LGBTI à l'égalité pour orienter les politiques relatives à l'égalité hommes-femmes. Ces programmes prévoient pour les femmes des peuples et nationalités, les Montubias, et tout particulièrement pour les Afro-Équatoriennes, des axes de travail qui ont trait à l'alphabétisation rurale, à l'accès à tous les niveaux de l'enseignement et au maintien dans l'éducation, aux droits sexuels et de la procréation, à la protection économique et sociale dans les situations de mobilité, à la production et à l'emploi, au plein emploi, à l'attribution de terres et à la reconnaissance de la propriété foncière, à l'autonomie, à l'accès aux fonctions de direction et à la participation à la prise de décisions, au renforcement des pratiques, des connaissances et des savoirs, ainsi qu'à la production et à la transformation agroalimentaires et halieutiques dans les petites et moyennes unités de production, les unités de production communautaires et celles de l'économie sociale et solidaire.

166. En collaboration avec l'Institut national de la statistique et du recensement, les Conseils nationaux ont mis au point des instruments pour relever des informations sur la perception de la discrimination dans le cadre de l'Enquête pluriannuelle sur la mise en œuvre du Programme national de développement.

167. Une nouvelle édition de l'Enquête nationale sur les relations familiales et les violences sexistes faites aux femmes a été lancée en 2018. Celle-ci a d'abord été menée à titre d'essai dans des provinces choisies. Dans ce cadre, l'équipe chargée de la mise en œuvre initiale a reçu une formation sur les questions de genre et la violence, les soins personnels et le soutien affectif, avec le concours du FNUAP.

168. En avril 2018, l'Équateur s'est doté d'une commission technique d'élaboration du Registre unique sur la violence. Celle-ci collecte actuellement des informations auprès de chacune des institutions participantes. Les variables permettront d'établir des statistiques et de lancer des campagnes à partir des comptes rendus de prise en charge communiqués. Enfin, moyennant la signature d'accords de confidentialité, une base de données des femmes victimes de violences sexistes prises en charge dans des centres d'accueil et des centres de prise en charge globale cofinancés par le Secrétariat aux droits de l'homme a pu être créée.

169. Par ailleurs, dans une optique de structuration des pratiques et savoirs des accoucheuses ancestrales, le Ministère de la santé publique a travaillé auprès de 388 accoucheuses réparties sur l'ensemble du territoire, qui ont participé à l'élaboration d'un manuel publié en 2016. En novembre 2018, un nouveau recensement a été réalisé. Il en est ressorti que l'Équateur comptait 2 097 accoucheuses, dont 1 472 accoucheuses reconnues au niveau local et 1 051 accoucheuses certifiées, autrement dit reconnues par le Ministère.

170. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique, le pouvoir électoral est actuellement aux mains d'une femme autochtone, c'est également une femme qui préside le pouvoir judiciaire, il en va de même pour le Conseil de la magistrature et le pouvoir législatif, le Procureur général de l'État est une Afro-Équatorienne et la fonction de Défenseur du peuple a aussi été occupée par une femme entre mai 2018 et avril 2019.

171. En réponse à l'action de l'organisation des femmes amazoniennes qui militent pour le respect de leurs droits et de leurs territoires ancestraux face aux activités d'extraction des entreprises minières et pétrolières dans leurs communautés, le Bureau du Défenseur du peuple a adopté une décision. Dans ce texte, le Défenseur du peuple exhorte différentes

institutions à garantir les droits des femmes de la région amazonienne. Le Conseil national pour l'égalité entre hommes et femmes a pris des dispositions pour protéger et garantir les droits humains des dirigeantes autochtones qui sont persécutées et menacées parce qu'elles s'opposent aux activités d'extraction minière et pétrolière sur leurs territoires.

172. En septembre 2019, le Défenseur du peuple a fait une déclaration dans laquelle il demande instamment de respecter la parité aux fonctions d'adjoint au maire dans tout le pays, précisant qu'il s'agissait là d'une question de respect des droits de l'homme, qui ne concernait pas uniquement les conseillères municipales, mais toutes les femmes qui étaient des victimes indirectes ou potentielles des entraves concernant l'accès à ces fonctions.

173. En 2015, les Conseils nationaux pour l'égalité se sont dotés d'un Bureau de la communication. Celui-ci avait pour mission première d'établir un document qui donne des lignes directrices aux professionnels de la communication sur les questions d'égalité et d'inclusion des différents détenteurs de droits et de contienne des recommandations pour qu'ils traitent les questions de genre, l'âge, le handicap et les questions concernant les peuples et nationalités et les questions touchant à la mobilité humaine, sous l'angle des droits.

174. Le Conseil national pour l'égalité entre hommes et femmes a conçu un guide pratique destiné à garantir l'intégration du principe d'égalité entre hommes et femmes à tous les niveaux de l'action des autorités locales. Cet ouvrage fournit des outils destinés à aider les autorités locales à tenir compte, dans leurs Programmes de développement et d'aménagement du territoire, des droits et des besoins des femmes, dans toute leur diversité.

175. Dans le cadre du projet de renforcement de la résilience des communautés face aux effets préjudiciables du changement climatique qui vise en particulier à garantir la sécurité alimentaire dans le bassin du Jubones et la province de Pichincha, une stratégie d'intégration des questions de genre à tous les niveaux a été mise en place avec l'assistance technique d'ONU-Femmes. Il s'agissait, grâce à des mesures d'adaptation, de réduire la charge de travail des femmes, de faciliter les travaux de celles-ci dans le secteur agricole, de faire en sorte qu'elles soient mieux rémunérées et qu'elles aient accès aux espaces de représentation et de prise de décisions. Ce projet s'adressait à 26 441 femmes et 22 523 hommes, pour un budget total de 15 552 000 dollars É.-U. Un programme global de préservation des forêts et de production durable dans la région amazonienne intitulé PRO Amazonía a également été mis en place dans le cadre d'un accord conclu entre le Ministère de l'environnement, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et le PNUD. Mené en coordination avec ONU-Femmes, ce programme intègre également une perspective genre qui a pour but de garantir une plus large place aux femmes dans les actions socioenvironnementales, les activités de protection de la biodiversité, des forêts et des écosystèmes et les activités de production destinées à remédier au changement climatique. Ainsi, 35 % des bénéficiaires sont des femmes et sur les 53 600 000 dollars É.-U. affectés à ce programme, 1 200 000 dollars É.-U. sont consacrés aux questions de genre.

176. Enfin, depuis août 2016, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage conduit un projet intitulé « Promotion d'une gestion de l'élevage climatiquement rationnelle ». En 2018, la mise en œuvre de ce projet a été assortie d'un objectif particulier d'intégration généralisée de la perspective genre. L'idée était de garantir l'égalité des chances et de favoriser l'adoption de mesures volontaristes, en priorité au profit des femmes cheffes de famille et des éleveuses, afin de contribuer à réduire les obstacles auxquels se heurtent ces femmes. Ce projet est assorti d'un budget total de 3 800 000 dollars É.-U., dont 24 % sont affectés à des mesures de promotion de l'égalité hommes-femmes.

### **Accès à l'enseignement supérieur bilingue**

#### *Paragraphe 27*

177. Le Gouvernement a mis en place une commission de gestion de l'Université interculturelle des peuples et nationalités autochtones Amawtay Wasi afin de pouvoir rouvrir cet établissement public d'enseignement supérieur communautaire et de lui garantir l'indépendance pédagogique, administrative, financière et structurelle.

*Paragraphe 29*

178. La décision ministérielle MINEDUC-ME-2016-00045-A du 20 mai 2016 porte reconnaissance et instauration de l'ethno-éducation afro-équatorienne dans le système national d'éducation. L'article premier de ce texte se lit comme suit : « L'ethno-éducation est un processus éducatif, culturel, social, politique et épistémique permanent axé sur le renforcement de la culture du peuple afro-équatorien, grâce à l'appropriation et à la perpétuation des valeurs et des savoirs qui lui sont propres. Elle permet à ce peuple de conserver son identité et ses particularités culturelles dans le cadre d'un projet de vie collectif et contribue ce faisant à l'interculturalité du pays. » La population afro-équatorienne représente 7,2 % de la population équatorienne (recensement de 2010). À ce jour, une commission nationale de l'ethno-éducation afro-équatorienne et des commissions provinciales (Esmeraldas, Guayas, Pichincha, Napo, Carchi, Imbabura et Azuay) ont été créées. Un point de situation a été fait par les écoles garantes des savoirs sur les questions touchant aux infrastructures, à la gestion des établissements, aux méthodes et programmes pédagogiques, ainsi qu'aux effectifs d'enseignants. Une brochure intitulée *Experiencias de aprendizaje de la Cultura Afroecuatoriana* a été distribuée à 277 386 exemplaires, des programmes scolaires et des précis de savoirs ethno-éducatifs ont été adoptés dans huit écoles garantes des savoirs et un module intitulé « Faire germer les savoirs grâce aux mots » (*Sembrando saberes a través de la palabra*) a été élaboré à l'intention des enseignants des classes primaires.

**Lutte contre la discrimination dans les médias***Paragraphe 31*

179. Dans l'article 61 de la loi organique sur la communication, le Conseil de régulation, de développement et de promotion de l'information et de la communication définit le contenu discriminatoire comme tout message diffusé par quelque moyen de communication sociale que ce soit dénotant une distinction, une restriction, une exclusion ou une préférence fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, l'affiliation politique, les antécédents judiciaires, la condition socioéconomique, le statut migratoire, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le statut VIH, le handicap ou la différence physique ou sur d'autres caractéristiques, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme, incite à la propagation de stéréotypes encourageant quelque type de violence de genre que ce soit, ou restreint la liberté d'expression des groupes minoritaires, conformément à l'article 19 de la Constitution qui interdit la diffusion de publicités incitant à la violence, à la discrimination, au racisme ou à toute atteinte aux droits.

180. Entre 2014 et 2018, le Conseil a examiné 64 contenus présumés discriminatoires. Au premier semestre de 2019, il en avait examiné 3.

181. L'analyse des contenus fait appel à un ensemble de méthodes et de techniques utilisées pour examiner un produit de communication et déterminer s'il renferme des éléments discriminatoires susceptibles d'attenter au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, conformément aux articles 61, 62 et 63 de la loi organique de 2019 sur la communication.

**Mobilité des personnes***Paragraphe 33*

182. Le Conseil national pour l'égalité concernant les personnes en situation de mobilité a mis au point des outils techniques et méthodologiques, qui ont été établis dans une optique de droits de l'homme et de participation sociale, en vue de la création du Conseil consultatif sur les questions touchant à la mobilité humaine. Ces outils ont été conçus pour aider les acteurs chargés de veiller à ce que les personnes en situation de mobilité humaine puissent prendre part à la vie publique locale et nationale, lesquels ont également pour mission d'ouvrir la voie à la mise en place du conseil susmentionné.

183. Des Commissions nationales sur la mobilité humaine ont été mises en place afin d'établir un espace de dialogue et de planification approprié pour les mesures conjointes du Gouvernement central, des autorités locales, de la coopération internationale et des représentants de la société civile, qui comptent aussi bien des migrants équatoriens de retour au pays que des migrants étrangers. Le but de cette démarche est d'apporter une réponse globale aux différentes en rapport avec la mobilité humaine : insertion économique et sociale, communication et information, recherche et établissement de statistiques, et intégration, d'une part, et accompagnement des migrants équatoriens, d'autre part.

#### **Lutte contre les stéréotypes dans l'éducation**

184. Le Conseil national pour l'égalité concernant les personnes en situation de mobilité a mis au point avec le Ministère de l'éducation, le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine, le Ministère de l'intérieur, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un projet pilote de prévention des migrations dangereuses à l'intention des adolescents scolarisés dans les provinces de Cañar, Chimborazo et Imbabura. L'objectif fondamental était de déterminer les meilleurs moyens pédagogiques pour informer les adolescents sur les migrations dangereuses et leur donner les compétences requises pour s'en protéger.

185. Des outils pédagogiques ont été élaborés pour permettre aux enseignants d'informer les élèves sur les migrations dangereuses et de les prévenir compte tenu de l'accent mis sur les questions de mobilité humaine. Il s'agissait notamment d'évaluer les outils pédagogiques mis au point pour le groupe cible et d'aider les enseignants et leurs proches à consolider leurs connaissances sur les différents aspects de la mobilité humaine (droits, principes, obligations, acteurs, causes, effets et scénarios migratoires dangereux susceptibles de donner lieu à des infractions). Ce projet a permis d'informer 194 974 élèves des premier et deuxième cycles du secondaire des provinces susmentionnées.

#### **Élimination des obstacles administratifs qui entravent l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi**

186. L'article 9 de la Constitution dispose que les étrangers présents sur le territoire équatorien ont les mêmes droits et devoirs que les Équatoriens. La loi organique sur la mobilité humaine prévoit par conséquent en son article 44 que les étrangers ont le droit de demander un statut migratoire et qu'une fois reconnue leur condition de résidents, une carte d'identité leur est délivrée, sachant que l'octroi d'un visa et/ou d'une carte d'identité permet de lever les obstacles à l'exercice et à la réalisation des droits à la santé, à l'éducation et à l'emploi.

187. L'article 51 de ce texte prévoit en outre que les étrangers résidant en Équateur ont droit au travail et à la sécurité sociale. Des démarches intergouvernementales ont été entreprises pour garantir la reconnaissance des diplômes des demandeurs d'asile et des réfugiés, dans la mesure où celle-ci favorise l'insertion professionnelle. Le Ministère du travail s'efforce en outre de réduire les formalités administratives concernant l'accès à l'emploi, de sorte que les systèmes d'embauche, de recherche d'emploi et demande de permis de travail sont désormais accessibles avec un simple titre de séjour.

188. De plus, par l'intermédiaire de la Direction de l'emploi et de la reconversion professionnelle, le Ministère du travail a ouvert un guichet unique pour les personnes en situation de mobilité (telles que les migrants équatoriens de retour au pays, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants étrangers en général), afin de garantir à ces personnes des conditions de travail justes et favorables. Ce guichet délivre des informations sur les produits et services que les services publics proposent à ce sujet, tant aux employeurs qu'aux travailleurs, l'accent étant mis toutefois sur les personnes en situation de mobilité, sans aucune forme de discrimination ou de restriction liée à l'origine.

189. Le droit à la santé est garanti par la loi organique sur la santé qui dispose en son article 7 que toute personne a droit, sans discrimination d'aucune sorte, à un accès universel et permanent, en temps opportun, dans des conditions d'égalité et sans aucune restriction à des actes et services de santé de qualité. Conformément à la Constitution, l'article 52 de ce texte prévoit en outre que les établissements publics et privés qui fournissent des services de

santé ne peuvent en aucun cas refuser de dispenser des soins d'urgence en raison de la nationalité ou du statut migratoire d'une personne.

190. Le Ministère de la santé publique assure une prise en charge complète aux personnes en situation de mobilité dans tous les services et programmes qu'il propose, sans discrimination fondée sur le lieu d'origine, l'appartenance ethnique, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou sur toute autre caractéristique. Les soins de santé ne sont par conséquent soumis à aucune obligation de présenter des documents attestant de la régularisation de la situation migratoire.

### **Informations statistiques sur les visites effectuées, les infractions constatées et les sanctions prises par l'Inspection du travail concernant les conditions de travail des migrants**

191. Afin de s'assurer, grâce à un système d'enregistrement et de contrôle des travailleurs, que les droits des travailleurs migrants étrangers sont respectés, le Ministère du travail a pris la décision ministérielle MDT-2018-006 dans laquelle il définit les droits des travailleuses et travailleurs migrants et prévoit des inspections complètes sous forme de visites *in situ* dans les locaux de l'employeur lorsque les systèmes informatiques font apparaître des infractions importantes voire très importantes, et des inspections ciblées, qui correspondent aux visites *in situ*, lorsque des travailleurs actifs déposent une plainte ou un recours par les canaux officiels. Le Ministère a procédé à 2 295 inspections dans sept des plus grandes villes du pays et pris 196 sanctions (voir les tableaux 37 et 38). Conformément à la décision susmentionnée, le Ministère continue par conséquent de réaliser des inspections afin de s'assurer que les droits des travailleurs étrangers sont respectés.

192. Afin que la condition de réfugié puisse être établie et reconnue avant que l'autorité chargée de la mobilité humaine ne se soit prononcée, la loi organique sur la mobilité humaine prévoit en son article 79 la création d'une instance technique dénommée Commission des réfugiés et des apatrides. À cet égard, le Ministère adjoint à la mobilité humaine a pris la décision ministérielle n° 000150 du 20 décembre 2017 qui a traité la procédure de détermination de la condition de réfugié et de l'apatridie en Équateur. Le but de cette décision est de garantir l'exercice effectif du droit des réfugiés et apatrides, visé au chapitre XII – Apatridie de ce texte, conformément à la Constitution et aux instruments internationaux pertinents.

## **Autres recommandations**

### **Ratification d'autres instruments traités**

#### *Paragraphe 36*

193. En septembre 2018, l'Équateur a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui vise à établir une procédure internationale de saisine du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies en cas de violation des droits d'enfants ou d'adolescents.

194. Le 10 décembre 2019, à travers le décret n° 942, l'Équateur a ratifié la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance.

### **Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

#### *Paragraphe 38*

195. Dans le cadre de la première phase (2015) intitulée Campagne de sensibilisation aux buts et objectifs de la Décennie, quatre rencontres régionales ont été organisées (dans les provinces d'Imbabura, de Pichincha, de Guayas et d'Esmeraldas), avec la participation des organisations afro-équatoriennes, afin de recueillir les contributions nécessaires sur chacun des volets de la Décennie (reconnaissance, justice et développement).

196. Dans le cadre de la deuxième phase (2016) intitulée Édification du programme afro-équatorien, en octobre 2016, le Secrétariat national à la gestion des politiques, le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social et le Conseil national pour l'égalité concernant les peuples et nationalités ont organisé quatre rencontres régionales à : 1) Carpuela (province d'Imbabura), 2) Guayaquil (province de Guayas), 3) Quito (province de Pichincha) et 4) Esmeraldas (province d'Esmeraldas), et une rencontre nationale à Guayaquil, laquelle a permis d'entériner les propositions et de les classer par ordre de priorité avant de les inclure dans le Programme afro-équatorien, conformément aux différents volets de la Décennie. Près de 600 personnes ont pris part à ces rencontres. Une rencontre nationale qui a accueilli près de 300 personnes s'est tenue à Guayaquil le 29 octobre 2017 afin que les institutions chargées de coordonner le processus (le Secrétariat national à la gestion des politiques et le Conseil national de la participation citoyenne et du contrôle social) puissent remettre le Programme aux organisations et pouvoirs de l'État concernés, à savoir : le Conseil national pour l'égalité concernant les peuples et nationalités, le Conseil électoral national et le Bureau du Défenseur du peuple.

197. La troisième phase (2017) consistait à définir le plan de mise en œuvre du programme. Entre janvier et juillet 2017, quatre rencontres régionales ont été organisées (dans les provinces d'Imbabura-El Juncal, de Pichincha, de Guayas, d'Esmeraldas et d'Orellana) en présence de représentants des organisations afro-équatoriennes et des institutions de l'État, afin de définir le plan de mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'engagements consensuels tant de la société civile que des pouvoirs publics. Ces rencontres ont permis d'élaborer le volet du Programme national relatif à l'égalité consacré à la Décennie afro-équatorienne et d'y inclure des indicateurs de résultats. Le Secrétariat national à la gestion des politiques, le Conseil national pour l'égalité concernant les peuples et nationalités et le Secrétariat technique à la planification ont par ailleurs tenu des réunions techniques pour définir le volet Équateur du Programme national pour l'égalité, de même que des réunions de travail pour mettre au point un tableau assorti d'indicateurs de résultats. Un premier dialogue avec les intellectuels afro-équatoriens s'est tenu le 22 janvier 2018. Le but était de leur soumettre le tableau contenant les propositions et les indicateurs de manière à pouvoir le valider. Un deuxième dialogue destiné à incorporer dans le tableau (sous le volet Décennie afro-équatorienne) les propositions des intellectuels en question s'est tenu le 29 janvier 2018. Enfin, le 10 septembre 2018, les compétences et les documents se rapportant à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ont été transférés au Conseil national pour l'égalité concernant les peuples et nationalités.

198. Le Conseil national pour l'égalité concernant les peuples et nationalités travaille actuellement à l'exécution du décret n° 915. Dans ce cadre, il a créé la Commission nationale de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, sur la base d'un appel ouvert aux représentants des organisations africaines. En 2018, celle-ci a tenu sa première réunion avec la participation de 45 représentants d'organisations. En octobre de la même année, lors de sa deuxième réunion, la Commission a désigné un coordonnateur général à titre provisoire, de même que les responsables des commissions thématiques de l'éducation et de l'ethno-éducation, du territoire (terre, eau, environnement et sécurité alimentaire), de la santé (droits sexuels, droits en matière de procréation et violence), des droits de l'homme (participation, influence politique et gouvernance), de la promotion de la production (accès au crédit et à l'emploi), de la culture, de l'identité et de la cosmovision, des enfants, des adolescents, des jeunes et des personnes âgées, du logement et de l'habitat, de la communication et de l'information et de la mobilité humaine et des relations internationales.

199. Dans le cadre de l'information sur la Décennie des personnes d'ascendance africaine, le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social a mis au point un « mécanisme destiné à garantir la participation et l'égalité », en coordination avec les Conseils nationaux pour l'égalité. Un des éléments centraux de ce processus a consisté à accompagner les femmes et à recueillir des informations auprès d'elles, quant à leurs modalités particulières d'organisation et de participation. Il a fallu par la suite rassembler, affiner, diffuser et valider les propositions concernant les agendas programmatiques qui ont été formulées par le peuple afro-équatorien et ont été intégrées dans le Programme pour l'égalité, volet Équateur de la Décennie des personnes d'ascendance africaine.

**Consultation avec la population civile***Paragraphe 39*

200. Le 30 septembre 2019, le Conseil national pour l'égalité concernant les peuples et nationalités, le Secrétariat aux droits de l'homme et le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine sont allés à la rencontre de représentants de la société civile pour porter à leur connaissance les observations que le Comité avait formulées au sujet des vingt-troisième et vingt-quatrième rapports et obtenir de leur part des informations et contributions en vue de l'élaboration du vingt-cinquième rapport.

**Paragraphe d'importance particulière***Paragraphe 41*

201. Voir la réponse concernant le paragraphe 7, à la page 22 du présent rapport.

202. S'agissant de la préoccupation exprimée par le Comité au sujet du peuple autochtone awa, qui se trouve à la frontière avec la Colombie, l'Équateur a répondu dans le paragraphe intitulé Peuple autochtone awa.

203. À cet égard, le Secrétariat aux droits de l'homme met en œuvre le projet Frontière nord aux fins de garantir la participation effective des peuples et nationalités et d'assurer aux populations concernées les services proposés par l'État.

204. L'objectif est de mettre en place des mesures globales de protection des droits, et ce, d'abord pour les victimes de la violence, les personnes en situation de mobilité, les peuples et nationalités, ainsi que les enfants, les adolescents, les jeunes et les personnes âgées. L'Équateur entend travailler dans une optique globale à l'instauration d'une culture de la paix grâce à des travaux d'information, des campagnes de sensibilisation, des dialogues publics et des activités novatrices qui seront organisés à l'intention des jeunes, au niveau local.

**IV. Renseignements additionnels***Paragraphe 13*

205. Voir les informations fournies au sujet de la justice autochtone, sous l'intitulé article 6, à la page 16.

*Paragraphe 20*

206. Le Président de la République Lenin Moreno a gracié huit dirigeants autochtones. Il existe actuellement une commission technique composée de délégués de la Confédération nationale des nationalités de l'Équateur et de représentants de l'Assemblée en ce qui concerne le traitement des demandes d'amnistie.

*Paragraphe 32*

207. Voir la rubrique consacrée à la mobilité humaine, sous l'intitulé article 5, à la page 9.

---